Cahiers de Doléances en Brocéliande

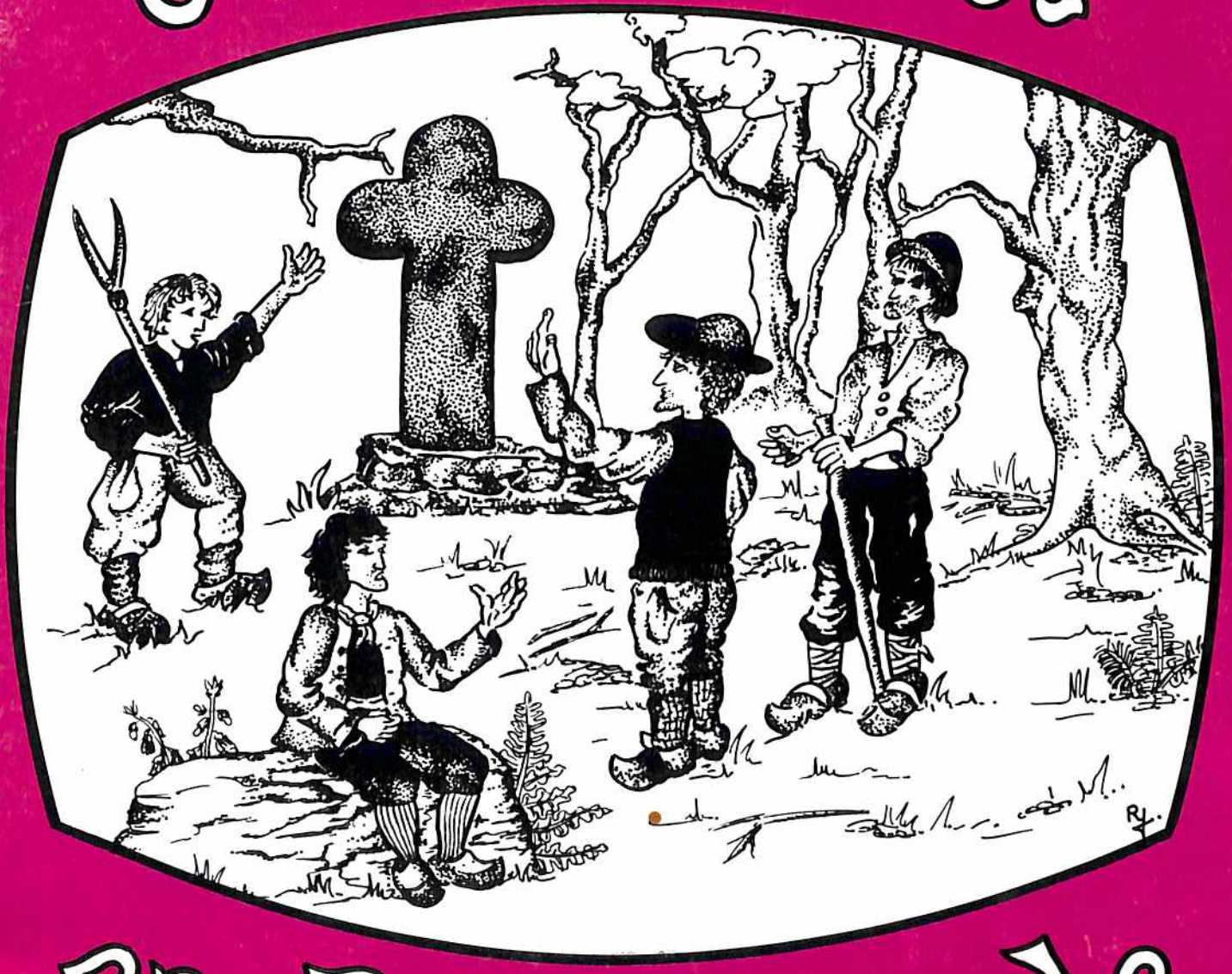

Paimpont, Gaël, St Malon s/ Mel,
Plélan le Gd, Beignon, Campénéac, St Péran

LE CHATENAY: Numéro Hors Série

PREFACE

On nous avait prévenu que 1989 serait l'année du bicentenaire. On la voyait venir de loin...et puis, elle nous est tombée dessus...

Les Cahiers de Doléances n'ont pas toujours fait l'éloge des meuniers, loin de là! Par exemple, à l'article 12 du cahier de Paimpont: "il s'en faut de beaucoup, suivant la notoriété publique, que les meuniers passent pour les plus honnêtes gens de leur siècle..." Aussi, l'Association des Amis du Moulin du Châtenay se devait de faire quelque chose.

Il nous a paru que notre participation à la célébration du bicentenaire de la Révolution pourrait consister en la publication du texte intégral des Cahiers de Doléances de PAIMPONT ainsi que des communes limitrophes: BEIGNON, CAMPENEAC, GAEL, PLELAN, SAINT MALON, SAINT PERAN. Les communes de CONCORET, MAURON et NEANT SUR YVEL seront étudiées par l'Office Socio Culturel du canton de Mauron.

Après nous être réunis et en avoir délibéré au pied de la Station (Biologique), nous avons choisi ces communes pour montrer notre volonté de dépasser les frontières départementales. Il nous semble en effet que cette "barrière" Ille et Vilaine-Morbihan a été et est toujours préjudiciable au développement de ce secteur que nous nommons "MASSIF DE PAIMPONT". Faudra-t-il de nouveaux Cahiers de Doléances? Des états Généraux? Une Révolution?...Pour que tous et toutes se concertent afin de penser "globalement" l'avenir de cette "micro-région défavorisée de la Bretagne intérieure"?

Bien sûr, il est possible de se consoler de ce découpage absurde en consultant les cartes de l'Ancien Régime: évêchés, paroisses, ainsi que Sénéchaussées et Subdélégations...avaient des découpages tout aussi fantaisistes!

Nous avons pris le parti de faire un minimum de commentaires sur ces Cahiers. Nous laissons aux spécialistes le soin d'effectuer de savantes synthèses...

Seuls une courte introduction à chacun des Cahiers et un lexique général permettent de mieux comprendre des mots ou expressions désormais inutilisés, tels les noms de certains impôts...avantageusement remplacés?

Introduction

On trouve dans la plupart des cahiers de doléances une allusion à l'organisation plus équitable de la représentation parlementaire.

En 1789, il ne s'agit pas, directement, des Etats convoqués par le roi, mais bel et bien des Etats de Bretagne qui existaient depuis 990.

Alors que les rois de France avaient négligé volontairement de réunir les Assemblées depuis 1614 afin d'assurer leur autorité sans contestation démocratique, les Etats de Bretagne s'étaient toujours maintenus très vivants jusqu'à la Révolution.

En Bretagne, comme en France, le Parlement comportait les trois Ordres: Noblesse, Clergé, Tiers Etat. Le système de vote était injuste, du fait que le Tiers restait minoritaire devant les deux autres ordres bien que représentant la majorité de la population.

Dans plusieus cahiers, les paysans demandent expressément l'augmentation des représentants paysans, le vote par tête et non par Ordre. C'est ce que l'on va retrouver dans les réunions des Etats Généraux à Versailles.

Les rédacteurs des Cahiers de Doléances pensent d'abord aux Etats de Bretagne, non aux Etats pour la France entière qui devaient rassembler les doléances des divers Etats provinciaux. Certains le disent nettement. Pour les autres, cela est tellement évident qu'ils ne le mentionnent pas. Il ne leur vient même pas à l'esprit que les Etats de Bretagne pourraient être supprimés.

Mais il y a d'autres affaires très importantes. En 1532, soumise à la France par la force des armes (Ploërmel avait été pillée le 1er juin 1487 par l'armée française) la Bretagne fut obligée, sous la menace, de demander l'union à la France.

Certains cahiers font mention parfaitement claire de ce Traité qui devait garantir à la Province une certaine autonomie en échange de cette union. Il s'agissait de DROITS que l'on confond à tort avec des "privilèges". Ce statut fut la cause d'innombrables contestations des bretons contre le pouvoir central. En vertu de ce Traité, toujours juridiquement valable en 1989, aucun impôt ne peut être levé au profit de la France sans l'accord de l'Assemblée bretonne, supprimée illégalement par la Révolution. Il n'y avait pas d'impôt sur le sel (gabelle); on ne pouvait mobiliser les bretons pour la guerre que sous certaines conditions,etc...Les rois ont violé ce traité à maintes reprises; ils ont réprimé durement les mouvements de révolte. La Révolution a réalisé d'un coup ce que les rois souhaitaient depuis des siècles: la suppression pure et simple de tous les Parlements provinciaux, en Bretagne et ailleurs.

Selon le dicton,"diviser pour régner", la création des départements fut un vrai charcutage qui permit à la commune de Paris encore plus d'absolutisme que celui des rois, sur la France entière

SOMMAIRE

- page 1 : Préface
- page 2 : Introduction
- page 3 : SOMMAIRE et contacts
- pages 4 à 7 : Lexique
- pages 8 et 9 : le "Modèle"
- page 10 : carte des communes
- pages 11 à 18 : cahier de PAIMPONT
- pages 19 à 26 : cahier de GAEL
- pages 27 à 32 : cahier de SAINT MALON
- pages 33 à 42 : cahier de PLELAN LE GRAND
- pages 43 à 46 : cahier de BEIGNON
- pages 47 à 50 : cahier de CAMPENEAC
- pages 52 à 66 : cahier de SAINT PERAN
- page 67 : bibliographie
- page 68 : remerciements; participation.

contacts "ASSOCIATION DU CHATENAY"

- Joël COIGNARD , bourg de Concoret 56430, tel 97.22.70.08
- Guy LARCHER , Trudeau, 35380 PAIMPONT, tel 99.07.86.02
- Station Biologique de Beauvais 35380 PAIMPONT

LEXIQUE

AVEU: Texte, rédigé par un homme de loi, décrivant de façon très précise les terres tenues d'un Seigneur et les droit de celui-ci sur ces terres. L'aveu est régulièrement renouvelé et ne doit comporter aucune erreur, sinon le paysan doit le faire rédiger à nouveau à ses frais.

BAILLIAGES: (voir Sénéchaussées).

BANALITES: Taxes perçues par le Seigneur pour l'utilisation du moulin, du four et du pressoir. Ces équipements sont un monopole seigneurial et les paysansne peuvent se construire un moulin ou un four personnel; dans certaines paroisses le Seigneur tolère l'utilisation de moulins à bras, mais à condition de payer un droit qui compense la perte ainsi enregistrée.

BENEFICE: Revenu d'un bien appartenant à l'Eglise, attribué à un clerc pour lui permettre de subvenir à ses besoins. Certains écclésiastiques cumulent ces bénéfices malgré les interdictions répétées.

BOISSEAU: Unité de capacité, variant suivant les régions, de 30 à 50 litres.

CAPITATION: Impôt royal direct, créé en 1695. La Bretagne s'est abonnée pour 1800000 livres mais les Nobles, qui auraient dû payer leur part, ont profité de leur influence aux Etats provinciaux pour se faire exempter et ce nouvel impôt pèse surtout sur les paysans.

CASERNEMENT: Obligation de loger les soldats lors de leur passage.

CASUEL: Droits payés au curé pour les messes, baptêmes, mariages, enterrements. Ces droits étaient très impopulaires.

CHEANT ET LEVANT: Redevance personnelle, souvent en nature, pouvant être une corvée.

COMMENDE: Les abbayes en commende sont dirigées par des clercs séculiers, voire parfois par des laïcs, le plus souvent absents, qui se contentent de toucher une part importante des revenus. Ceci contribue à la crise du clergé régulier au XVIIIème siècle.

COMMISSION INTERMEDIAIRE: Organisme permanent des Etats provinciaux, composé de députés des 3 Ordres, et chargé d'appliquer les décisions de l'assemblée et de préparer les sessions.

COMMUNS: Terres appartenant à la Communauté des habitants de la paroisse et constituées le plus souvent de landes, bois et pâturages. Les Seigneurs, qui connaissent des difficultés de trésorerie au XVIIIème siècle, sont parfois tentés de les confisquer ou de les partager proportionnellement aux propriétés existantes, ce qui les avantage.

CORVEE: Impôt royal en nature: les citoyens doivent contribuer à l'entretien des routes et des canaux en fournissant un travail gratuit. En réalité, cet impôt pèse surtout sur les paysans. Il y a aussi des corvées seigneuriales, très diverses.

COUTUME : La Bretagne, comme le Nord de la France, possède un droit coutumier, c'est à dire un droit oral à l'origine, qui fut mis par écrit au XIVème siècle. La très ancienne coutume de Bretagne reste cependant très vague et nombreux sont les cahiers qui réclament un code de lois.

DIME : Redevance perçue par le Clergé, équivalent théoriquement au dixième des récoltes mais en réalité très variable. Elle porte surtout sur les grains et sert à l'entretien des édifices du culte, du clergé et des pauvres de la paroisse, mais elle a souvent été détournée de son but primitif et une abbaye lointaine ou un seigneur perçoit la dîme, ne laissant au clergé local que la "portion congrue".

DIMES VERTES : Dîmes portant sur le sarrazin, les pois, le lin, le chanvre, etc... alors que les "grosses dîmes" portent surtout sur les grains.

FOUAGES : Impôt royal direct, perçu par feux, équivalent breton de la taille. Le nombre de feux attribué à chaque paroisse n'est plus le nombre réel de foyers existants.

FRANC-ALLEU OU ALLEU : Terre libre de toute redevance seigneuriale, ce qui constitue une exception.

FRANC-FIEF : Droit frappant les terres nobles détenues par des roturiers pour remplacer le service militaire théoriquement dû au suzerain en échange du fief. Ce droit est payé au Roi tous les 20 ou 30 ans et lors des successions.

FUIES: Sortes de colombiers, que seuls les Seigneurs peuvent posséder et dont les pigeons ravagent les récoltes des paysans.

GARENNES : Réserves de gibier, appartenant au Seigneur, qui seul a le droit de chasse. Les paysans se plaignent souvent des dégâts causés par ce gibier à leurs récoltes.

GENERAL DE LA PAROISSE : Assemblée de la paroisse qui gère les biens communs et ceux de l'église, organise la vie communautaire et répartit les impôts. Elle est généralement constituée par les propriétaires et les grands fermiers ou métayers.

HOIRS : Héritiers directs (hoirie: héritage)

LETTRE DE CACHET : Ordre du roi ou de son représentant, permettant d'emprisonner quiconque sans jugement. C'est le symbole de l'arbitraire.

LEVEES : récoltes.

LODS ET VENTES : Droit payé au Seigneur lors de la vente d'un bien ou de sa transmission par héritage. Il équivaut le plus souvent au 1/8 du prix de vente.

MILICE : Armée de réserve, constituée par tirage au sort parmi les hommes de 20 à 40 ans. Chaque paroisse doit entretenir autant de miliciens qu'elle paie de tranches de 2000 livres d'impôts. Ces miliciens servent surtout de garde-côtes pendant les guerres. Ce premier service obligatoire, pesant très légèrement sur la population, est cependant honni des paysans qui sont les seuls à ne pas bénéficier d'exemptions.

MOUTURES : série d'opérations à l'aide desquelles le meunier sépare les différentes parties des grains. (moutaux : résultat des moutures).

PATRONAGE : Le patron de la paroisse est celui qui en nomme le desservant. Il s'agit le plus souvent de l'évêque, mais il arrive encore que ce soit l'Abbé d'une abbaye fort lointaine ou encore le Seigneur descendant de celui qui avait fait construire l'église.

PORTION CONGRUE : art de la dîme que le "gros décimateur" doit fournir au curé de la paroisse

PORTION CONGRUE : Part de la dîme que le "gros décimateur" doit fournir au curé de la paroisse sur laquelle il lève cette dîme. Des lois avaient essayé de garantir un minimum de 700 livres pour les curés et de 300 livres pour les vicaires. Les curés avaient la plupart du temps des bénéfices pour arrondir leurs revenus, mais les vicaires devaient souvent se contenter de ce minimum.

ROLE : Liste des imposés et des sommes dues .

SENECHAUSSEE : Circonscription de justice royale en Bretagne et dans le midi de la France (dans le Nord, elle se nomme bailliage). C'est le premier degré de la justice royale, et l'accusé peut faire appel devant le Présidial ou le Parlement. Il y a aussi des sénéchaussées seigneuriales.

TRAITE : Taxe perçue sur la circulation des marchandises (douanes intérieures).

TREVE : Chapelle servant de succursale à l'église principale dans les paroisses étendues. Elles ont souvent donné naissance à des communes après la Révolution.

VINGTIEME : Impôt royal créé en 1749 et 1756 pour essayer de faire payer tous les citoyens proportionnellement à leurs revenus (théoriquement 1/20 de ces revenus). Mais très vite, les privilégiés réussirent à se faire exempter.

LE MODELE

CHARGES D'UN BON CITOYEN DE CAMPAGNE

Beaucoup de cahiers de doléances se ressemblent étrangement, dans le fonds et surtout dans la forme. Pas étonnant, si l'on connaît l'existence du "modèle" rédigé par des bourgeois rennais et distribué un peu partout.

Certaines paroisses ont pratiquement copié intégralement ce modèle; et même Plestan (près de Lamballe) s'est contentée de retourner l'exemplaire reçu après y avoir apporté quelques très minimes modifications.

LE Roi a pris la réſolution juſte & bienfaiſante d'entendre tous ſes ſujets, ſans diſtinction de rang & de fortune; il veut qu'ils concourent à nommer les repréſentans ou députés aux Etats-Généraux, qu'ils aient tous la faculté de faire connoître leurs ſouhaits & leurs doléances.

C'eſt le Roi lui-même qui nous y invite, ainſi rien ne peut nous détourner de répondre à la ſageſſe de ſes vues & à la bonté paternelle: diſons-lui avec confiance

SIRE,

Nous nous plaignons d'être ſeuls aſſujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches, & augmente notre misère.

Du ſort de la milice, qui nous enlève des enfans utiles, & ſouvent néceſſaires.

Des corvées & ſervitudes féodales, trop étendues & trop onéreuſes, & d'autant plus odieuſes, qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des ſeigneurs, à la dévaſtation de nos campagnes;

Des établiſſemens des fuyes & garennes;

De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous ſommes trop impoſés;

De l'injuſtice des impôts particuliers à notre Ordre, ce qui nous fait payer ſeul les fouages extraordinaires, le caſernement, les milices, les francs-fief, les droits ſur les eaux-de-vie, liqueurs, &c.

De n'avoir eu juſqu'ici aucuns repréſentans aux Etats de la province, d'où vient ſans doute que les charges de l'Etat ſont entaſſées ſur nos têtes.

Il nous reſte à faire connoître nos ſouhaits, & nous croyons que nous pouvons dire avec vérité:

SIRE, nous ſouhaitons conſerver les droits de Citoyen, & être admis, à l'avenir, à nous faire repréſenter à toute Aſſemblée Nationale;

Que dans ces assemblées, nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des Ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête.

Que nos représentants ne puissent être, ni nobles, ni annoblis, ni écclésiastiques; mais toujours de notre Ordre; (qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des Seigneurs et Ecclésiastiques; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères).

Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire.

Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens; que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent.

Que toute loi qui nous excluerait de parvenir à tous emplois civils et militaires, soit supprimée; de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens, que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'Ordres; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous.

Que les lois qui rendent les corvées et prestations féodales, imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume; et que le franc-alleu soit de droit public: c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés, et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs.

Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de votre Majesté; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leurs talents, et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'attribution; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire.

Que nous soyons autorisés à choisir entre nous chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures, et autres cas semblables; vérifier les faits, et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable; laquelle sera éxécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 livres par provision; à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations.

Qu'il soit établi par chaque diocèse, une caisse pour le soulagement des pauvres; et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens écclésiastiques, pour être réparti aux pères de pauvres de paroisses.

Que le sort de notre Recteur soit amélioré, et son revenu augmenté, par la réunion à sa cure d'autres biens écclésiastiques, jusqu'à 2400 livres au moins (article à supprimer si le Recteur n'est pas à portion congrue). Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

• communes concernées

(LIMITES ACTUELLES)

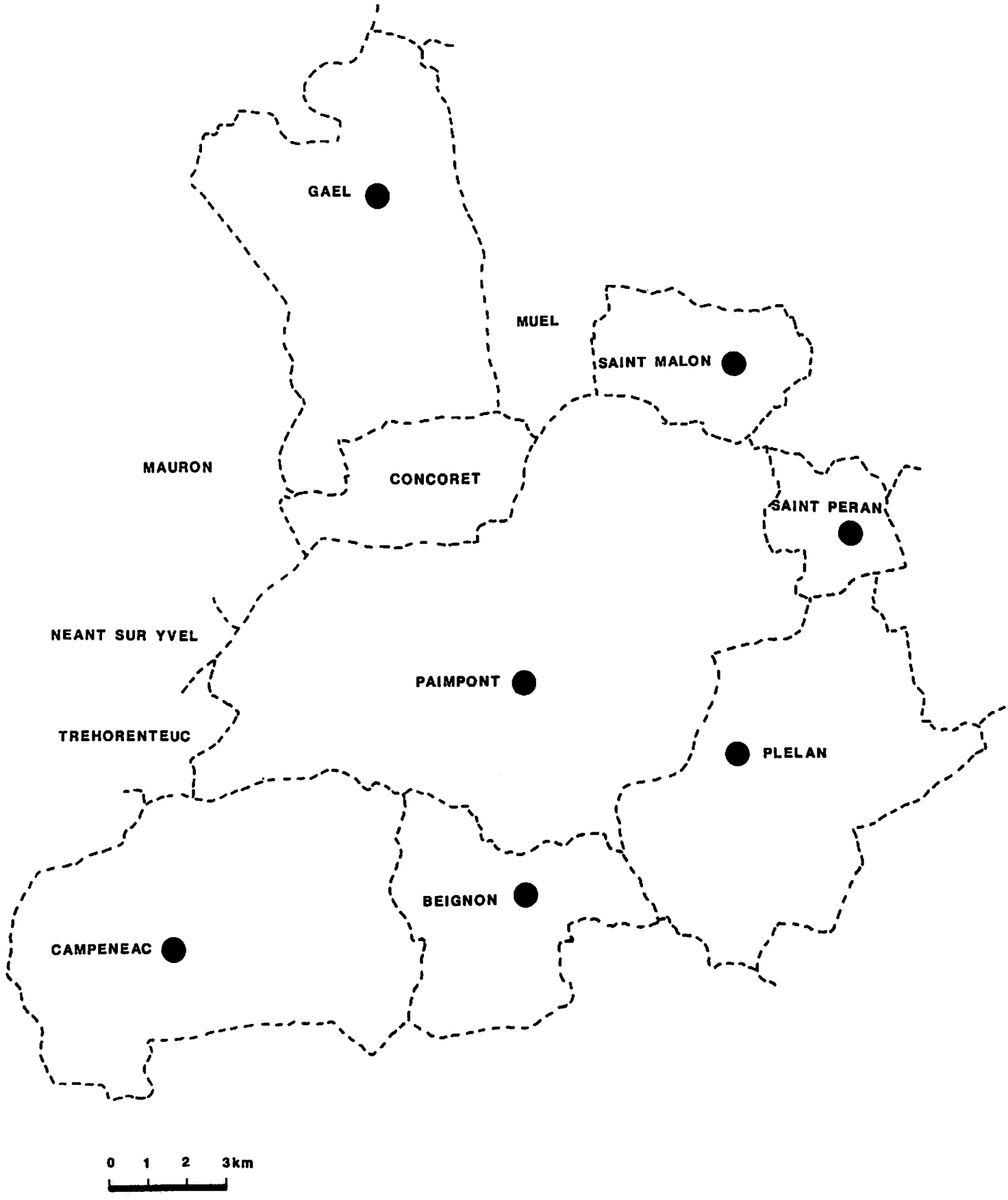

Cahier de PAIMPONT

Au premier coup d'oeil, ce Cahier paraît tout à fait classique et banal...la plupart des articles sont copiés sur le "modèle", en les adaptant.

Pourtant, à y regarder de plus près, plusieurs éléments sont tout à fait intéressants.

Tout d'abord, là où d'autres communes ont rédigé deux cahiers, Paimpont en rédige un seul...Mais, visiblement, deux personnes se sont succédées à la rédaction. Après l'article 10, neuf lignes sont rayées. Elles correspondent à la conclusion du Cahier et on les retrouvera textuellement à la "seconde fin". Puis, les articles 11 à 18 sont ajoutés et constituent en quelque sorte un "deuxième cahier"...Signes d'un second groupe qui aurait enfin réussi à placer son mot?

D'autre part, dans ce Cahier, il est fait de multiples allusions à la Charte des Anciens Usements de Brécilien. Cette Charte, signée en 1467 au château de Comper, précisait et réglementait les droits et devoirs des usagers en forêt de Paimpont; c'est à dire les droits et devoirs de pratiquement tous les paimpontais par rapport aux propriétaires de la forêt. La création de "grosses forges", deux siècles plus tard, allait remettre en question ces usages: toute la production forestière devait désormais être tournée vers ces forges. Les conflits et procès ne tardèrent pas et dureront deux siècles, jusqu'à la fin du 19ème siècle...Entretemps, en 1789, les habitants de Paimpont avaient entrevu la possibilité d'un règlement en leur faveur...Espérance déçue qui contribuera sans doute à faire basculer une partie de la "région" dans la contre-révolution, quelques années plus tard...

A cette époque, la population de Paimpont oscillait de 3500 à 4000 habitants, alors qu'actuellement elle atteint tout juste 1500 habitants, pour une superficie d'environ 11000 hectares.

Notons aussi que ce Cahier, comme celui de Campénéac, a été envoyé directement au roi.

Province de Bretagne
Diocèse de Saint Malo
Sénéchaussée de Ploërmel

PAROISSE DE PAIMPONT

Etienne JOUBINAUX

Du 5 avril 1789, le Général et autres habitants soussignés de la paroisse de Paimpont, après avoir pris et entendu lecture des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats Généraux du Royaume, du règlement y joint du 16 mars, de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Ploërmel du 23 et de l'Exploit de notification des dites pièces du 28:

Nous avons vu et nous sommes pénétrés de la volonté bienfaisante du Roi, de ses résolutions d'entendre les voeux de ses sujets fidèles et soumis, d'être instruits par eux, sans avoir égard au rang et à la fortune, de leurs souhaits, griefs et doléances, de vouloir qu'ils concourent à la nomination des députés aux Etats Généraux; enfin qu'ils aient la faculté de s'expliquer librement.

Répondons à sa bonté, à la sagesse de sa prévoyance, et n'hésitons pas de lui dire avec confiance:

Sire,

Le peuple est seul assujetti à la corvée* des grands chemins: c'est une augmentation à notre état d'indigence et de pauvreté. Nous nous plaignons pareillement de l'inégalité des impôts: il y existe une répartition qui nous surcharge. Plusieurs impôts d'ailleurs sont particuliers à notre ordre, tels les fouages* extraordinaires, la conduite des troupes, le casernement*, les francs fiefs*. Et il y a surtout dans ce droit de franc fief une perception rigoureuse: plusieurs parmi nous, même la majeure partie, ignorent les déclarations à faire, les droits à payer dans les successions collatérales. Ils laissent en conséquence s'écouler le délai de 6 mois accordé sans satisfaire, et ils se trouvent assujettis à l'amende d'un double droit. Un avertissement ou une simple contrainte d'abord aux redevables serait d'un grand soulagement. La milice* nous enlève des enfants utiles et nécessaires. On désire que les Etats Généraux trouvent et proposent un moyen plus commode et plus doux d'augmenter le nombre de nos légions, s'il le faut absolument.

Les mots suivis de * sont expliqués dans le lexique.

Les corvées et servitudes féodales, non seulement beaucoup trop étendues, mais encore assez communément innovées, sont d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la dévastation de nos campagnes. La vexation des officiers de plusieurs seigneurs est inouie. Nous en avons vu exemple en cette paroisse et la citation en est trop notoire, trop intéressante, trop récente pour être oubliée. La réformation d'un fief qui produit au plus au Seigneur 100 livres de rentes, vient d'être faite de la manière la plus rigoureuse. Quantité d'aveux* impunis. Plusieurs particuliers réduits à la mendicité. Quelques-uns même n'en ont pas été quittes pour abandonner leurs propres fonds. Il est certain qu'elle coûte au moins 7000 livres aux vassaux.

Cette paroisse malheureuse, dont la principale et même unique ressource consiste dans l'industrie et le commerce de ses habitants a encore un autre grief à représenter, et qui lui est propre. C'est la frustration des droits qu'elle avait sur la forêt de Brécilien située dans son enceinte, et dans laquelle se trouvent enclavés tous ses hameaux. La privation de ces droits nuit extraordinairement à la culture du peu de terres qu'elle a en valeur, et à l'activité de son commerce, et est diamétralement opposée aux intentions de Monsieur le Duc de la Trémouille, qui vendit à vil prix cette forêt, pour conserver aux habitants tous les droits qu'ils y avaient alors. Mais comment en auraient-ils joui longtemps avec sécurité! Les acquéreurs étaient des seigneurs bretons, et presque tous officiers de la Cour Souveraine de cette province. Ils eurent bientôt anéanti les privilèges de nos pères sous le poids de leur autorité. Les bornes étroites dans lesquelles on doit renfermer ce cahier (destiné plutôt à traiter des intérêts généraux que particuliers) ne permettent pas de rapporter ici comment ils ont voulu résister pendant quelque temps, et comment, toujours opprimés par les grands, il leur a fallu bientôt succomber.

Nous n'avons eu jusqu'à ce moment aucun représentant aux états de la province. D'où il est résulté sans doute que toutes les charges de la province ont été accumulées sur nos têtes et qu'il y a toujours eu tant de disproportion dans la répartition des impôts. Il nous reste à vous faire connaitre nos souhaits, et nous croyons que votre bienveillance paternelle pour votre peuple et le voeu que vous manifestez d'une manière si digne d'un roi, avoir de le rendre heureux, nous permette de vous dire, Sire,

-1-

Que nous désirons être admis à l'avenir à nous faire représenter aux états provinciaux; d'y avoir des représentants en nombre égal à celui des deux autres ordres, et qu'on opine par tête et non par ordre; que nos députés ne puissent être ni nobles ni ennoblis, ni attachés en aucune manière au Seigneur et au Domaine, mais toujours de notre ordre, et que leur président soit élu librement parmi eux.

-2-

Que la corvée* en nature soit totalement et pour jamais abolie; que conséquemment l'entretien des grandes routes et des canaux quelconques ne soit plus à notre unique charge, mais fait à prix d'argent par l'administration provinciale, et à la solde et contribution de tous propriétaires fonciers indistinctement. Qu'il soit pris dans notre ordre moitié des individus qui composent cette administration, comme dans cette province sous le nom de commission intermédiaire: qu'elle remplisse toutes les fonctions sans aucune rétribution.

-3-

Que tous impôts soient désormais supportés par tous les individus susceptibles d'être taxés; que la répartition s'en fasse de la manière la plus juste, et la plus proportionnelle en raison des possessions, du commerce et du revenu de chaque membre de la société, sans distinction quelconque de rangs, de dignités, d'états et de professions, et que pour tous il n'y ait qu'un seul rôle*.

-4-

Que toute loi qui nous empêcherait de parvenir à tous emplois, soit abolie.

-5- Que la liberté de la presse soit accordée.

-6-

Que dans tous les tribunaux, et sans qu'il puisse en exister aucune attribution, le mérite et les talents y fassent seuls admettre tout citoyen au dessus de 25 ans. Qu'aucune charge de magistrature ne soit vénale. Que notre ordre occupe un nombre égal de places à celui des autres ordres dans les cours souveraines de la province.

-7-

Que toute servitude féodale soit entièrement anéantie. Que la reddition des aveux* soit à la charge de ceux qui les font rendre, sans qu'ils aient droit de les faire impunir. Que les rentes seigneuriales puissent être affranchies. Que les personnes privilégiées ne puissent avoir droit de colombier, si elles n'ont un domaine contenant au moins trois cents journaux de terre labourée.

-8- Que toutes les juridictions seigneuriales soient entièrement supprimées.

-9-

Que l'abolition des dîmes* ait lieu, droit odieux, droit tout à fait opposé aux lois divines et humaines, droit onéreux, insupportable, et qui fait languir l'agriculture.

-10-

Que la nomination aux abbayes et à tous les bénéfices* consistoriaux n'ait plus lieu; tous ceux qui les possèdent n'en ont d'ailleurs jamais besoin, ils sont déjà suffisamment pourvus. Ils enlèvent aux provinces des revenus immenses, et les consomment sans faire souvent aucune espèce de bien dans le pays d'où ils les tirent. C'est pourtant le patrimoine des pauvres; ils en sont les administrateurs seulement, mais ils l'ont totalement oublié.

-11-

Nous observons à l'égard des fouages* en général que si ce genre d'imposition est conservé et supporté par les trois ordres, comme il doit l'être, il serait cependant injuste de nous y assujettir; en effet, nos ayeux, premiers habitants de cette paroisse jadis toute en forêt, n'y furent attirés que par les immunités et les droits qu'on leur accorda et du nombre desquels furent entre autres l'exemption des fouages, de l'impôt et du billot*. Privilèges dont ils ont constamment joui et dont nous jouissons encore si par la suite des temps, la forêt qui nous environne fut peuplée en

ettienne joubinaux

L'agriculture:

art 10e Que la nomination aux Abbaïes et à tous les bénéfices consistoriaux n'aie plus lieu, tous ceux qui les possèdent n'en ont d'ailleurs jamais besoin ils sont déjà suffisamment pourvus. ils enlèvent aux provinces des revenus immenses, et les consomment sans faire souvent aucune espèce de bien dans le païs d'où ils les tirent. C'est pourtant le patrimoine des pauvres, ils n'en sont les administrateurs seulement; mais ils l'ont totalement oublié.

~~et tous adoptons au surplus et adhérons à tous les articles de doléances, griefs et demandes, qui seront contenues et formeront le cahier de la sénéchaussée de Ploërmel; que nous n'aurions pas prévues, ou suffisamment développées. Tel est notre souhait, telle est notre volonté, telles sont les charges que suivront les électeurs que nous allons nommer, avec les pouvoirs qu'on leur donnera par le bailliage, et avons signé, ceux qui le savent faire.~~

art 11e Relatif a l'art. 5e cy dessus Nous observerons a l'égard des fouages en général que si le genre d'imposition est conservé et suporté par les trois ordres, comme il doit l'estre, il seroit cependant injuste de nous y assujettir; en effet nos ayeux premiers habitants de cette paroisse jadis toute en forest, n'y furent attirés que par les immunités et les droits qu'on leur accorda et du nombre desquels furent entre autres l'exemption des fouages de l'impot et Billot & a privilèges dont ils ont constamment jouis et dont nous jouissons encore si par la suitte des tems, la forest qui nous environne fut peuplée en partie et est devenue paroisse toujours est il vrai que chaque individu n'y tient que des possessions très modiques et reservée de toutes parts par cette meme.

ettienne joubinaux

partie et est devenue paroisse toujours, car il est vrai que chaque individu n'y tient que des possessions très modiques et resserrées de toutes parts par cette même forêt, possessions dont les récoltes sont encore chaque année détruites par les animaux sauvages que, par un abus indigne et qu'on ne peut envisager que comme une suite de l'ancienne servitude féodale, le cultivateur est, sous peine de punition corporelle, obligé de respecter, lors même qu'elles commettent les plus grands ravages sur les moissons .Dans le cas contraire, c'est à dire, si notre paroisse était privée de ses anciennes immunités auxquelles on peut dire qu'elle doit son existence, il y a tout lieu de croire, il est même apparent que cette même paroisse qui ne subsiste que par son industrie et dont le sol actuellement en culture est absolument insuffisant pour nourrir de ses productions la moitié des habitants qui s'y trouvent rassemblés, retomberont bientôt dans son premier état si aussi cette espèce d'impôt était supprimée et ensuite remplacée par une autre et sous une autre dénomination; nous nous croyons fondés à demander, nous croyons même qu'il serait injuste de nous priver, sur ce nouvel impôt, d'une diminution proportionnelle et équivalente aux fouages dont nous et nos ancêtres sommes exempts dès les premiers temps de notre établissement au centre de la forêt de Brécilien.

-12-

Quoique par le texte même de notre coutume articles 87 et 88, les seigneurs propriétaires de fiefs et moulins doivent nourrir les hommes et les bêtes, lorsqu'ils les trouvent à la corvée et que par une règle d'équité, ce soit le principe général que le vassal ne doive faire que la corvée pour laquelle il peut aller et revenir dans le jour, cependant par un abus qui ne peut provenir que de l'ascendant qu'ont su s'arroger les seigneurs sur l'esprit de leurs vassaux, loin de les nourrir eux et leurs bêtes, comme ils y sont tenus, on les fait même découcher fort souvent. Une seconde observation rend encore la chose plus sensible, il s'en faut beaucoup, suivant la notoriété publique, que les meuniers passent pour les plus honnêtes gens de leur siècle et ils afferment assez souvent les moulins au prix qu'on les leur fait, persuadés que par leurs rapines, ils le récupéreront au double de ce que le propriétaire leur fait payer de trop sur le prix du loyer par les moyens vexatoires et dont les seigneurs se peuvent dire être les complices. Les moutaux * pour faire réduire leurs grains en farine, payent bien au delà de ce qu'ils doivent légitimement, cependant on ne craint point encore de les assujettir en outre à la conduite gratuite des matériaux nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces moulins; ne serait-il pas bien plus naturel et plus juste que les seigneurs qui seuls retirent les fruits de ces exactions journalières, soient aussi les seuls à être chargés de l'entretien de leurs moulins? Celui qui seul tire avantage d'une chose quelconque, doit aussi seul en avoir les charges, il serait même juste de supprimer également le droit de suite de moulin comme le plus efficace et même le seul moyen d'obliger les seigneurs et leurs meuniers aux moutaux la justice que ceux-ci ont droit d'en attendre, pour la raison que les moulins n'ayant plus de moutaux particuliers, les meuniers, pour se procurer de la moute, soient forcés de se réduire, dans la perception de leurs droits, au taux fixé par la loi.

-13-

L'établissement des fuies et garennes est aussi très préjudiciable au public pour les dégâts qui en résultent sur toutes les levées des environs, mais un autre inconvénient qui se fait bien plus vivement sentir en cette paroisse, car le voisinage de la forêt, les animaux de toute espèce dont elle est abondamment peuplée ravagent annuellement et souvent détruisent de fond en comble toutes les récoltes des alentours. Ce n'est pas encore tout, cette immense étendue de terrain en bois et qui avoisine de si près qu'elle aboutit même aux maisons, est absolument déclose, sans qu'il paraisse aucuns vestiges

d'anciens fossés. Si on fait sortir les bestiaux de l'écurie, trouvant aucun obstacle, ils entrent sur le champ dans la forêt où ils sont pris par des gardes avides et le plus souvent dépourvus des qualités requises, lesquels n'attendent pas même fort souvent que ces animaux soient entrés pour les saisir et les mettre en fourrière. Pour les ravoir, il en coûte fort cher et c'est un fait dont, parmi les autres, nous avons encore eu un exemple flagrant en l'année 1786. Les habitants séduits par un arrêt du Conseil, croyant pouvoir y laisser vaquer leurs bestiaux, comme ils étaient par cet arrêt autorisés à le faire dans les bois des communautés, leurs bestiaux furent saisis et il leur en coûta fort cher, ayant payé des sommes qu'on fait monter à plus de 1500 livres. Pour parer à de pareils inconvénients pour l'avenir, inconvénients très onéreux pour le public, nous croyons très intéressant, nous demandons même non seulement qu'il nous soit permis de tirer les sangliers, chevreuils lorsqu'ils seront trouvés en dommages sur les levées*, mais encore que les propriétaires de cette même forêt soient obligés de la tenir défensable à un cheval enheudé. C'est d'ailleurs le voeu de l'article 396 de notre coutume, déclarant néanmoins que par le dernier chef de demande, loin d'entendre déroger, ni nous départir des droits que nous avons dans cette même forêt et dont nous sommes injustement privés depuis plusieurs années par lettre de l'autorité et du crédit de messieurs les propriétaires, nous réservons au contraire à nous y faire réintégrer par les voies de droit.

-14-

.Au moyen de la suppression des juridictions seigneuriales et de l'établissement de sièges royaux, on écartera cette infinité de degrés de juridictions, on rendrait la justice distributive bien plus prompte et les procès beaucoup moins longs et moins ruineux, les places étant alors occupées par du personnel choisi et de mérite, le public pourrait tout attendre de leurs lumières comme de leur intégrité.

-15-

Il serait à propos d'établir dans chaque diocèse une taille* pour le soulagement des pauvres et qu'il y soit versé le tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour être réparti aux pauvres des paroisses; par là on forcerait les usufruitiers de ces biens de restituer aux pauvres un patrimoine qu'ils se sont si injustement appropriés aux dépens de l'indigent. Il serait même avantageux de supprimer une grande partie de ces maisons rentées qui n'ont d'autre profession que l'orgueil et l'indolence principalement encore les abbayes en commende* dont les titulaires ne se font aucun scrupule de faire servir à leur plaisir un revenu qui, d'après le prélèvement de leur nécessaire, est le patrimoine des pauvres. Si les suppressions s'effectuaient, on peut dire que le public, l'état même, en ressentiraient bientôt les heureux effets. En effet, en faisant tourner les sommes immenses qui en proviendraient, à remplir le déficit énorme qui existe dans les coffres de l'état, le peuple en général se trouverait bien moins chargé dans les répartitions. Ces sommes une fois employées de la sorte, on ne saurait se dissimuler qu'elles seraient bien plus avantageusement colloquées pour le bien de l'état que si elles continuent d'être l'aliment de l'indolence et du luxe jusque dans le centre même des cloitres.

-16-

Le droit de lods* et ventes* en contrat d'échange est aussi intéressant à supprimer, n'étant fondé que sur une loi nouvelle qui ne peut être envisagée que comme loi bursale. L'établissement de ce droit, très préjudiciable au commerce, étant d'ailleurs contraire à l'esprit de notre coutume article 52.

-17-

Nous demandons aussi que la coutume* qui nous régit soit réformée d'une manière plus intelligible et moins sujette à toutes les interprétations qu'on lui donne journellement, qu'elle soit plus à la portée de tous les sujets, afin de prévenir les procès qui les ruinent et que la forme judiciaire soit uniforme et sommaire.

-18-

Dans cette province les généraux de paroisse sont assujettis à la subsistance des enfants bâtards, tandis que les seigneurs héritent seuls des biens laissés par les mêmes bâtards décédés sans hoirs de corps, il serait juste que les seigneurs seraient seuls tenus à cette subsistance puisque la fortune de ces particuliers devient leur héritage.

Nous adoptons au surplus et adhérons à tous les articles de doléances, griefs et demandes, qui seront contenus et formeront le cahier de la sénéchaussée* de Ploërmel, que nous n'aurions pas prévus ou suffisamment développés. Tels sont nos souhaits, telle est notre volonté, telles sont les charges que suivront les députés que nous allons nommer, avec expresse injonction de ne pas s'en écarter, et avons signé ceux qui le savent faire.

Etienne JOUBINAUX, plus ancien des délibérants en exercice présent. En cette qualité, présidant l'assemblée en l'absence de Messieurs les juges de Ploërmel.

Mathurin ECHELARD
Julien CROSNIER
Michel LE MEE
Michel MACE
Noël COCHET
Joseph JOSSE
Jean-Baptiste TEMPIER
Jean DOUBLET
Joseph LAUNAY
Guillaume GORTAY
Pierre SOQUET
Joseph LECONTE
Jean DANION
Pierre LECONTE
Jean HOUSSAY
Jean MOURAUX
Robert LEJEUNE
Etienne DANET
Pierre LAUNAY
Jean MACE
Charles CORDIER
Julien NICOLAS

+ 2 ou 3 signatures illisibles.

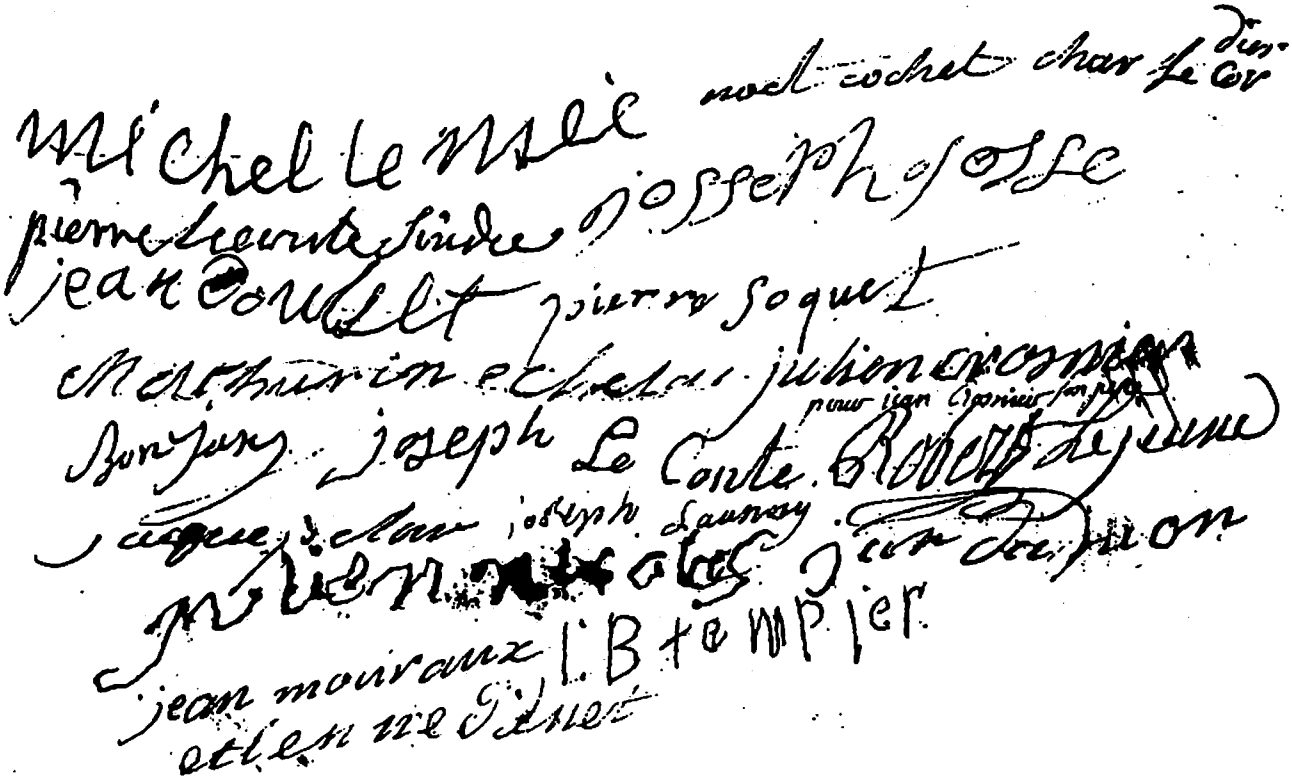

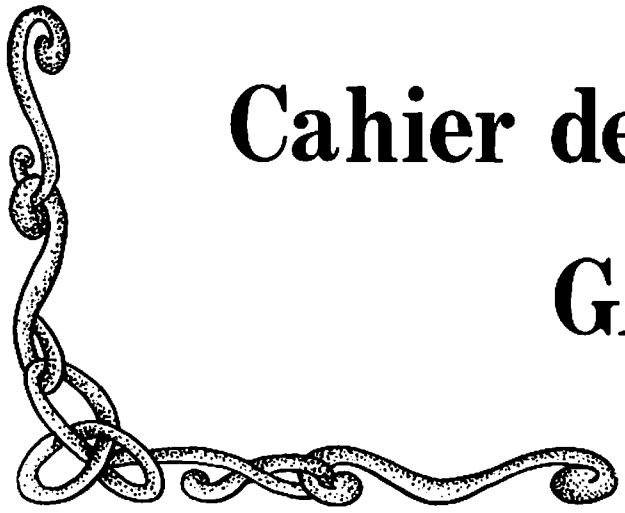

Cahier de GAEL

Gaël est la paroisse mère de Muel et de Le Bran. Gaël est située dans l'évêché de Saint Malo et dans la subdélégation de Plélan, sénéchaussée de Ploërmel.

Au dénombrement de 1794, elle comptait 2308 habitants, et en 1798, cette population était de 3863, mais en y incorporant sa trêve de Muel.

Le cahier de Gaël se distingue très nettement des autres Cahiers du secteur. Il est unique mais divisé en deux parties de manière inhabituelle.

La première partie concerne des demandes relatives à l'Administration du Royaume...Visiblement, ce sont des préoccupations qui ne sont pas celles des paysans, comme on en trouve dans les cahiers des communes voisines.

La deuxième partie est relative à l'Administration Provinciale...Mais là aussi, la forme et le fond sont très différents des autres cahiers, on s'éloigne nettement du "modèle".

Une autre particularité: les articles 17 et 18 sont ajoutés après les signatures, sur une feuille à part, alors que le feuillet précédent n'est pas écrit au verso...Mais ce sont les mêmes qui signent ces deux articles supplémentaires: oubli ou pression d'un deuxième groupe de participants?

PETITION ET DEMANDES DES MEMBRES DU TIERS ETAT DOMICILIES DE LA PAROISSE DE GAEL

Sa Majesté, en convoquant les Etats Généraux, en établissant une communication avec tous les habitants de son Royaume, veut bien appeler auprès d'elle les représentants qu'ils choisiront pour travailler de concert au bonheur public et à la prospérité de l'Etat, pour répondre à la confiance du Souverain, les membres du Tiers Etat de la paroisse de Gaël vont en bons, fidèles et loyaux sujets, donner à leurs députés les charges et institutions qui leur paraissent les plus propres à atteindre au but que se propose sa Majesté.

Incertains du montant de la dette nationale, ils ne peuvent raisonner aussi positivement que si elle leur était exactement connue; cependant, instruits de l'état des finances en 1781 par le compte rendu par le Directeur Général, ils ne peuvent croire que dans l'espace de 7 ans, la dette publique soit devenue aussi immense que l'a publiée un auteur journaliste. Telle qu'elle soit, il faut y satisfaire.

Les moyens les plus simples, les plus prompts et les plus justes, sont que chacun fasse des sacrifices proportionnels à son aisance et relatifs à la nature de son revenu. C'est en suivant ces objets en considération que les soussignés ont rédigé le présent Cahier.

Demandes relatives à l'Administration du Royaume.

-1-

Sa Majesté, par son arrêt du 5 juillet 1788, désire que l'Assemblée Nationale soit ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille ayant pour chef le père commun. Elle sera suppliée d'agréer le tribu d'hommages et d'amour de la nation que portera à ses pieds l'orateur du Tiers Etat, qui ainsi que ceux des deux premiers ordres, lui parlera debout et découvert et non à genou, posture humiliante qui ne convient qu'à un esclave timide ou à un criminel, et non à un enfant soumis et respectueux parlant avec confiance à un père tendrement aimé.

-2-

Par l'effet de la même confiance dans la bonté et la justice de sa Majesté, elle sera suppliée de vouloir bien régler et déterminer la dépense de sa maison, domestiques, de celle de la Reine, princes et princesses, avec cet ordre et cette économie qui puisse cependant se concilier avec la dignité et l'état du trône.

-3-

Ceux qui doivent le plus contribuer à la dette de l'Etat sont ceux qui sont comblés de ses bienfaits; ils se doivent de par le devoir de la reconnaissance et par celui qui leur impose l'étendue de leurs facultés. Par ce double motif des membres du haut clergé doivent être des plus notables et contribuables. On demande donc que les possédants archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices à la nomination du Roy soient réduits à la fixation donnée à leurs bénéfices* pour l'obtention des induttés(?). Et que l'excédent tourne à l'extinction de la dette publique, déduisant toutefois leurs impositions aux décimes et subventions dont ils continueront de faire l'acquit.

Demandes Relatives a l'administration du Royaume

Sa M. par son arrêt du cinq Juillet 1788 desire que l'assemblée nationale soit ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une Grande Famille aiant pour Chef Le pere commun Elle sera suppliée d'agréer Le tribu d'homage et d'amour de la nation que portera a ses pieds Les etateurs du tiers Etat, qui, ainsi que ceux des deux premiers ordres Lui Parlera debout et decouvert et non à Genou, posture humiliante qui ne convient qu'à un Esclave Timide ou à un Criminel, et non à un Enfant soumis et Respectueux ~~parlant~~ avec confiance à un Pere Tandrement aimé.

2°.

Par l'effet de la même Confiance dans La Bonté et La Justice de sa M. Elle sera suppliée de voulloir bien Reglér et determiner La depense de sa maison, domestiques, de celle de la Reine, princes, et princesse, avec cet ordre et cette Economie qui puisse Cependant se concillier avec La dignité et Leclat du Trône.

-4-

Les possesseurs de bénéfices simples paieront outre leur imposition aux décimes et subventions, exactement le huitième de leur revenu.

-5-

Les pensionnaires de l'Etat devant également contribuer à l'acquit de la dette publique paraissent devoir le faire dans la proportion suivante. Savoir ceux qui jouissent d'une pension de 12000 livres et au-dessus pour un quart, de 10000 livres pour un cinquième, de 8000 livres pour un sixième, de 6000 livres pour un huitième et les autres pour un dixième.

-6-

Ce qu'on vient de dire pour les pensionnaires de l'Etat doit s'appliquer aux pensionnaires des états des provinces.

-7-

Une infinité de maisons religieuses sont formées de sujets en nombres suffisants pour remplir le service auquel les assujettissent leurs fondations. Les biens de ces maisons paraissent devoir entrer dans le commerce, être vendues par adjudication pour le prix en provenant, tourner à l'acquit de la dette publique.

-8-

Quoique les impôts à la charge du peuple s'élèvent à plus de 500.000.000 de livres, cependant il n'en rentre au Trésor Royal que 264.154.000. Une pareille diminution ne vient que par des frais immenses de recouvrement. Il parait donc instant de s'occuper de réforme de l'économie, pour simplifier les frais de régie; dès les commencements de la tenue, il doit être nommé une commission spécialement chargée de ce travail et il parait qu'elle doit se rapprocher du plan proposé par le compte de l'état des finances rendu en 1781.

-9-

Dès le commencement de la tenue, il parait nécessaire de nommer une commission spécialement chargée de s'instruire du numéraire qui peut sortir de France ou autrement de celui qui veut rentrer par les mêmes moyens, pour voir s'il y a perte ou profit ou à peu près équilibre exact, afin de prendre les mesures nécessaires pour que le royaume ne perde pas son numéraire effectif.

-10-

Pour en prévenir d'autant l'exportation, il sera arrêté que les évêques dans leurs diocèses, donneront toutes dispenses pour empêchement au mariage pour raison de consanguinité ou autrement même pour dispenser des voeux non solennels.

-11-

Les grâces accordées sous le nom de pension ou gratifications annuelles, appointement conservé formant une charge pour les finances de 28.000.000 de livres, ne pourront à la mort des différents pensionnaires excéder 12 à 15.000.000. Et pour mettre le souverain à portée de comparer la somme des demandes avec le capital accordé pour les grâces, leur distribution ne se fera qu'à une seule et unique époque dans un seul brevet assigné sur une caisse particulière qui aura cette destination.

-12-

Après l'examen de l'augmentation des revenus que pourront produire les moyens ci-dessus indiqués, il sera, s'il est nécessaire, établi un impôt passager sous le nom de secours extraordinaire pour éteindre les dettes de l'Etat, supportable par les différentes classes de citoyens. La contribution particulière au commerce, aux hoirs*, aux manufactures, aux biens réels, sera déterminée sauf la répartition entre les différents individus.

-13-

Les Etats Généraux examineront à quelle époque ces différentes bonifications pourront avoir l'effet d'éteindre la dette nationale et fixeront l'époque de la tenue de leur première séance pour supprimer les impôts nouveaux établis ou pour en proroger la perception le temps seulement qu'il sera nécessaire.

-14-

Les Etats Généraux règleront aussi les époques périodiques auxquels ils tiendront deux séances qui paraissent être des plus rapprochées possibles. Pour remédier aux abus qui pourraient s'introduire ou jouir du spectacle consolant de la prospérité de l'Etat.

-15-

Le Directeur Général des Finances tiendra compte non seulement aux Etats Généraux mais même à cassation et sera tenu de deux ans en deux ans de rendre un compte public de l'état des finances tant en recettes que dépenses.

-16-

Sans la participation des Etats Généraux, il ne pourra s'ouvrir d'emprunt que dans le temps de guerres et à raison de la nécessité urgente de la promptitude du service ; cet emprunt ne pourra excéder 150.000.000 sauf à les assembler extraordinairement.

-17-

Pour prévenir l'obtention abusive des lettres de cachet* et l'enlèvement d'un citoyen, aux maisons de force. Elles ne pourront en être mis à exécution que pour raison grave, preuves des faits après enquête, audition de l'accusé, de la personne de laquelle on s'assurera provisoirement du jugement rendu par des commissaires pris dans la classe des magistrats.

-18-

La justice et la dette sacrée des Rois pour en rendre la distribution plus facile et moins coûteuse, il serait nécessaire dans les ressorts de cour de Parlement d'une étendue immense comme celui du Parlement de Paris, d'établir des conseils supérieurs ayant une attribution notable pour juger au souverain.

-19-

Les contrôles offrent des perceptions absolument abusives, il parait utile de nommer une commission chargée de s'occuper d'un nouveau tarif dans lequel on établira une proportion plus juste entre les actes qui intéressent les riches et ceux qui intéressent les pauvres; que les distinctions des différentes classes soient simples et sensibles, que les droits pour les différents actes si excessivement étendus par le génie fiscal soient modérés, que cette modération ait surtout lieu dans les actes qui seront nécessaires et prochains; d'un premier acte qui ait payé des droits, comme un partage après un prisage de ferme, des subdivisions après un premier partage, et actes de pareille nature. Ces perceptions tellement multipliées sur un même produit ne tendant qu'à le consommer.

Demandes relatives à l'administration de la Province de Bretagne et

à l'ordre du Tiers en particulier

Les soussignés demandent:

-1-

Que dans les Etats de la province, l'ordre du Tiers soit suffisamment représenté et qu'outre les Députés des Municipalités, le Tiers Etat des différentes corporations tant des villes que de la campagne ait à l'assemblée nationale des représentants en proportion de 10000 individus.

-2-

Que pour conserver au Tiers Etat l'égalité de sa représentation il soit statué qu'on délibérera par tête et non par Ordre: dans tous les cas où il s'agira de répartition d'impôts et que les représentants du Tiers Etat seront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres.

-3-

Que les vingtièmes* soient abonnés d'une somme fixe, laquelle somme sera jointe à celles que produisent les fouages* ordinaires et extraordinaires et que le tout soit ensuite réparti sur les biens laïques des membres des 3 ordres et employés dans un seul et même rôle* pour chaque paroisse.

-4-

Que les droits de franc-fiefs* soient totalement éteints, impôt qui ne peut présenter aucun but utile et même produisant l'inconvénient, en écartant un grande nombre d'acquéreurs, d'être contraire aux intérêts des propriétaires qui se proposent ou qui se trouvent obligés d'aliéner et en diminuant la mutation, de nuire aux domaines du Roy et à ceux des Seigneurs. Mais dans le cas que sa Majesté ne se porte pas dès à présent à le supprimer, il soit abonné une somme fixe et cette somme jointe aux fouages et vingtièmes pour le tout être imposé sur les biens laïques des 3 ordres.

-5-

Qu'une nouvelle répartition de la capitation* et droits y joints soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la noblesse et du Tiers Etat dans un seul et même rôle.

-6-

Que pour le soulagement du peuple dans les villes de garnison et celles où il y a un fréquent passage de troupes, il soit construit des casernes, que les fonds nécessaires pour y parvenir soient levés par forme d'impôt également réparti sur les 3 ordres, que jusqu'à ce que l'établissement des casernes soit parfait, il n'y ait aucune exemption du logement et de la fourniture au casernement des troupes et frais de transport de leur bagage.

-7-

Qu'il soit fait un fonds suffisant pour l'abolition de la corvée* sur les grandes routes et pour l'achat des miliciens*, que ces fonds soient levés par une contribution égale et proportionnelle sur tous les ordres, sur toutes les personnes habitant les villes et les campagnes sans aucune distinction.

-8-

Que tous les habitants et domiciliés d'une paroisse soient imposables à la capitation de cette paroisse et au vingtième des biens qui y sont situés. Sans avoir le privilège d'être capité dans une autre paroisse et souvent dans un autre évêché. Et celui de payer une capitation par retenue à raison d'office de magistrature ou de finances et qu'il en soit usé de même pour le vingtième.

-9-

Qu'une des places de procureur général syndic des Etats soit affectée à l'ordre du Tiers, et que la place de Greffier soit alternativement donnée à un membre de la noblesse et à un membre du tiers.

-10-

Que les députés des différents ordres soit en Cour soit à la Chambre des Comptes reçoivent les mêmes honoraires.

-11-

Que les juges seigneuriaux puissent être électeurs, éligibles malgré la demande de leur exclusion que forment quelques municipalités, exclusion devenue illusoire par le fait même (que?) dans la dernière assemblée de l'ordre du Tiers et rejetée par l'article 30 du règlement du 30 janvier (79?).

-12-

Que l'ordre du Tiers partage avec ceux de l'Eglise et de la Noblesse les gratifications, pensions et l'avantage des établissements faits ou à faire pour la province.

-13-

Qu'il ne soit point accordé de nouvelles pensions, appointements, gratifications, secours pécuniaires et autres objets semblables sous quelque prétexte que ce soit, qu'après que les états auront vérifié les revenus de la province, les auront comparés avec ces charges et trouvé un excédent suffisant pour y faire face.

-14-

Qu'à chaque tenue il soit rendu à la nation bretonne un compte de ses finances tant en recettes que dépenses pour mettre chaque citoyen en état de voir s'il n'y a point abus dans l'administration et a lieu de faire pourvoir contre.

-15-

Qu'il n'y ait plus d'exclusion humiliante pour l'ordre du Tiers tendant à lui fermer l'entrée des places ecclésiastiques, de magistratures civiles ou militaires et que par une loi expresse il soit décidé que tous ceux qui s'en trouveront dignes aient aptitudes à les posséder.

-16-

Que les différents démembrements de justice par vente, donation, partage, ou autrement, soit avec rétention soit sans rétention de degré, produisant l'abus de rendre les justices si peu importantes qu'elles ne peuvent attacher des sujets instruits à démultiplier nettement les degrés qu'on ne parvient souvent au tribunal souverain qu'en 4°,5° et quelquefois 6° instance. Il soit arrêté

1/ qu'il n'y aura plus de démembrement de justice,

2/ que toute justice moyenne et basse n'ait plus d'exercice pour le contentieux qui sera porté à la justice dont elle a été détachée,

3/ que de proche en proche il se fasse même des réunions de justice en réunissant toujours les justices détachées à leurs juridictions d'origine de manière que chaque siège de juridiction ait environ 14000 à 15000 justiciables. Qu'il y soit nommé trois juges, nommés à la nomination des Seigneurs suivant le dignité de leurs fiefs, lesquels seigneurs auront droit d'en poursuivre léligement (?) par leurs procureurs fiscaux et conserveront tous les émoluments de leurs greffes.

4/ que tous les officiers des justices soient inamovibles et ne puissent être révoqués que par forfaiture jugée.

5/ que toutes les matières personnelles n'excédant pas 50 livres seront jugées sans appel par le premier juge. Celles qui n'excèdent pas 200 livres par les juges royaux. Et que la compétence des présidiaux s'étendra jusqu'à 4000 livres. Et qu'il n'y aura que les matières excédentes qui après la sentence du siège royal seront susceptibles d'être portées à la Cour.

Clos et arrêté le 31 mars 1789 sous les seings ci-après

(suivent les signatures)

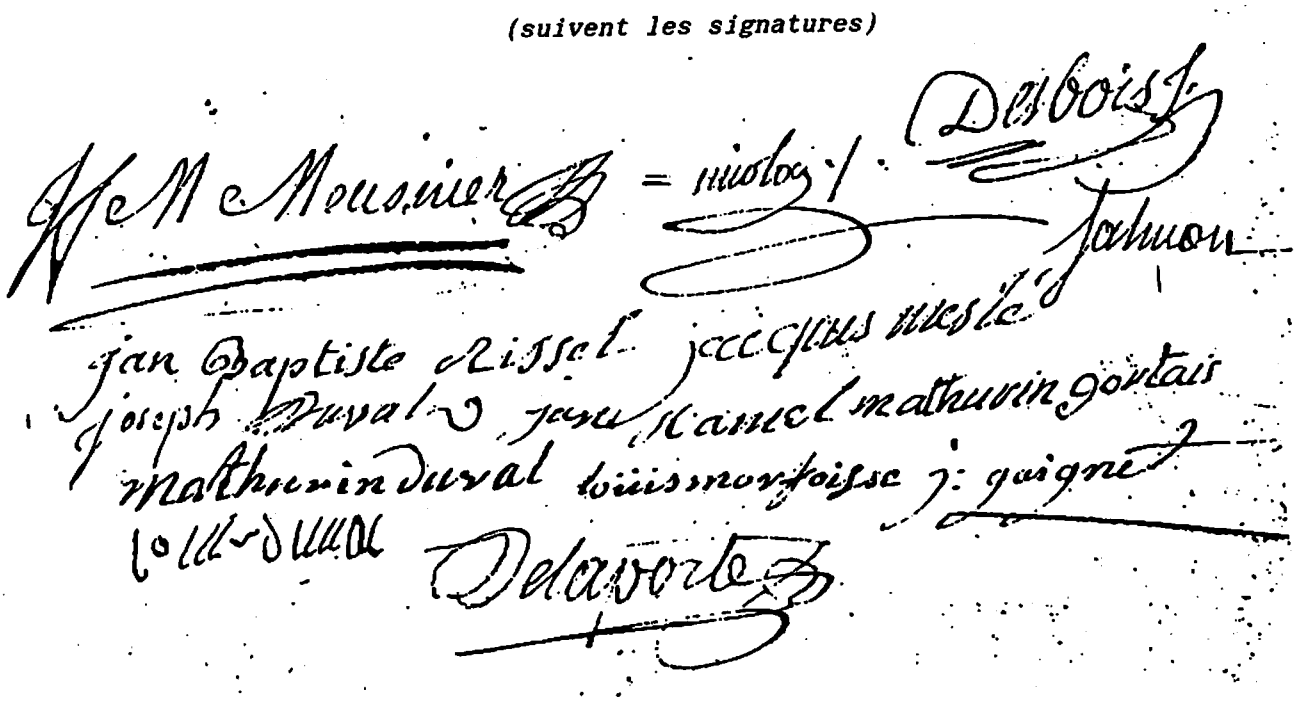

-17-

L'intérêt public devant être préféré à l'intérêt particulier, on demande l'abolition du droit de fuie* des seigneurs subalternes; droit qui par la multiplication des pigeons désole si fort les levées* de tous les cultivateurs; les seigneurs supérieurs de la paroisse auront seuls ce droit, mais le seigneur qui perdra sa fuie sera dédommagé par un droit de banc. La manière de percevoir les rentes seigneuriales est si ruineuse, qu'on peut mettre en pratique la façon moins dispendieuse de les ramasser comme les fouages et vingtièmes: que tous les rôles solidaires soient réformés de 20 ans en 20 ans et tous les autres rôles exactement de 10 ans en 10 ans. Les vassaux et leurs propriétés connues, qu'il n'y ait plus de solidité entre eux et que sélection des sergents baillagers soit faite sans frais chez un syndic nommé par le général des vassaux qui les avertirait au pied de la croix de l'église paroissiale par trois dimanches consécutifs, par un huissier ou sergent que le notaire rapporteur soit obligé sous peine pécuniaire de noter au syndic la note de la mutation; il serait désormais syndic pour faire le changement sur le cahier. Ou plutôt que les seigneurs ou leurs gens d'affaires perçoivent les rentes en grains à la même mesure et à l'aprécis des marchés où les vassaux font le commerce de leurs grains. Que les ordres privilégiés payent aussi longtemps, en décharge du Tiers, les fouages extraordinaires, que le Tiers les a payés.

-18-

Que les veuves qui se remarieront perdent leur douaire.

Cahier de St MALON S/MEL

SAINT MALON, commune de 1607 hectares, compte aujourd'hui 450 habitants, alors qu'en 1794, il y en avait 788.

Située au Nord Est de la forêt de Brocéliande, il s'agit d'une vieille paroisse qui existait dès 650. Elle se rattachait à un monastère et un hôpital fondés par Saint Maelmon. La commune possède sur son territoire plusieurs sites légendaires.

Le cahier de doléances est en grande partie copié sur le "modèle", et par conséquent, il ressemble à celui de nombreuses paroisses.

Cependant, il a un pont commun avec celui de Paimpont, dû à la position de la paroisse, en lisière de la forêt. Il s'agit des plaintes contre les animaux de la forêt qui dévastent les cultures...Ce problème devait être d'autant plus important que les paysans n'avaient pas le droit de posséder des armes à feu...

CAHIER DE DOLEANCES DE LA PAROISSE DE SAINT MALON,

EVECHE DE SAINT MALO, PROVINCE DE BRETAGNE

Le roi a pris la résolution juste et bienfaisante d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang et de fortune; il veut qu'ils concourrent à nommer les représentants ou députés aux Etats Généraux, qu'ils aient tous la faculté de faire connaître leurs souhaits et leurs doléances.

C'est le roi lui-même qui nous invite ainsi. Rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle.

Disons lui avec confiance

Sire,

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée* des grandes routes, ce qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère.

Du sort de la milice*, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires.

De l'établissement des fuies* et garennes*.

De l'inégalité de la répartition des impôts qui fait que nous sommes trop imposés.

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages* extraordinaires, le casernement*, les milices*, les francs-fiefs*, les droits sur les "eaux-de-vie", liqueur et autre boisson.

De n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'état sont entassées sur nos têtes.

Des corvées et servitudes féodales trop étendues et trop honéreuses et d'autant plus odieuses en cette paroisse contre les rentes fixes et ordinaires, il y a des devains chéants* et levants qui consistent en 6 boisseaux* d'avoine, une poule et une corvée pour le grand devain. Et en 4 boisseaux d'avoine, une poule et une corvée pour les petits payables par tête et pour chaque propriétaire.

Des dévastations faites par les bêtes de la forêt sur les terres qui en sont voisinnes et qu'on ne peut empêcher la défense faite d'emporter ceux-ci et d'avoir chez soi aucune arme à feu.

De la négligence des seigneurs à pourvoir leurs rôles*, ce qui occasionne ordinairement le dérangement des familles.

De ce que les paroisses sont obligées de nourrir les bâtards, tandis que les seigneurs en héritent.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité:

Sire,

Nous souhaitons que les droits et privilèges annexés à la province de Bretagne nous soient conservés en tout temps et en toute circonstance.

Que nous puissions nous faire représenter dans toute assemblée en nombre égal à celui des ordres privilégiés et que les voix de nos représentants y soient comptées par tête.

Que nos députés ne puissent être ni noble, ni annobli, ni ecclésiastique, mais toujours de notre ordre; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers, les gens et seigneurs et ecclésiastiques, ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères.

Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qui n'ait été élu par suffrage.

Qu'il n'y ait plus d'enrôlements forcés mais qu'ils soient libres et à prix d'argent.

Que toute loi tendant à nous exclure des emplois civiles et militaires soit supprimée, de même que celles qui distinguent à raison de la naissance les peines pour les crimes de même nature.

Que tous les impôts soient supportés d'une manière égale et pour chacun en proportion de sa fortune sans distinction d'ordre.

Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous et qu'on supprime tous impôts particuliers.

Que l'ouverture et l'entretien des grands chemins ne soient plus à notre charge mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'ils sont utiles à tous, ou du moins que chaque paroisse la fasse et que tous les citoyens construisent sans distinction de personne ainsi que les habitants des villes.

Que le franc alleu* soit de droit public et qu'il soit permis de franchise au seigneur les rentes, servitudes et prestations féodales sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume*.

Que les seigneurs fassent par eux-mêmes ou leurs officiers la recette de leurs rentes sans y obliger leurs vasseaux, et qu'ils ne puissent rien demander n'y exiger que sur des titres en bonne forme et après l'examen qui en sera fait et non sur des aveux, la plupart forcés et faits à leur grée.

Qu'ils soient obligés de se faire reconnaitre à leurs frais sans pouvoir exiger de leurs vasseaux des aveux qu'ils impunissent jusqu'à ce qu'ils soient faits à leur gré ce que consomme les sujets du roi, en frais belle invention des seigneurs d'enrichir leur justice et de ruiner leurs vasseaux.

Les lods et ventes représentent l'ancienne obligation que les lois des fiefs imposaient aux vassaux d'obtenir le consentement du seigneur pour pouvoir vendre le fief, servant cet échange est devenu bien gênant pour le vassal et bien lucratif pour le seigneur. Nous espérons, Sire, que votre Majesté voudra bien nous en affranchir.

Que les devoirs chêant* et levant soient à jamais abolis comme contraire à la raison, à l'équité, à la population, ou qu'il soit du moins permis d'en faire l'abandon au seigneur sans aucune recherche du passé quand elles sont trop arréragées.

Que les propriétaires des terres voisines de la forêt et sujettent à être dévastées soient dédommagées par l'exemption des fouages ou de quelqu'autres impositions.

Que la prescription aui a lieu pour la perception des deniers royaux soit adaptée pour les rentes seigneuriales lorsque les rolles n'auront pas été pourvus.

Que ceux qui héritent des bâtards les nourrissent ou que ceux qui les nourrissent en héritent.

Que la justice ne puisse être rendue qu'immédiatement au nom de votre majesté, qu'il n'y ait plus de tribunaux d'attribution.

Que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire.

Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque année, six prud'hommes pour décider sur le champ des plaintes et demandes pour dommages, injures et autres cas semblables sans frais et sans appel pour les cas qui n'excèderont pas trente livres de valeur.

Nous demandons la suppression de toutes les gratifications accordées à la noblesse seule.

Nous demandons aussi qu'il soit fixé un droit léger et invariable pour quelques actes que ce soit sujets à contrôle et que ce droit ne puisse être au-dessus de 10 ou 20 sols.

Nous demandons aussi que les Messieurs et les roturiers soient en nombre égal aux états du haut clergé.

Nous demandons également la suppression des dîmes de lin et de chanvre qui viennent dans les jardins et que la dîme de tous les grains soit fixée au trentième.

Sire,

Nous demandons aussi la suppression de la coutume pour les foires ainsi que des droits de centième denier rachats de toutes les places de directeur, receveur et commis dans les régis des cuirs: boissons, tabac, etc... que tous ces impôts qui ne tombent la plus part que sur le tiers-état soient convertis en un impôt général qui se répartirait sur tous les ordres de citoyens sans distinction de l'ecclésiastique, du noble et du roturier et dans tous les états quelconques soit mécanique ou d'industrie et ce à raison des richesses et aisances d'un chacun.

Nous demandons aussi que quand la somme que devra payer chaque paroisse aura été fixée, chaque paroisse ait le droit de s'imposer elle-même et de verser directement la somme qu'elle devra payer à un receveur général, qui sera établi dans la ville de Rennes, lequel Receveur versera directement dans les coffres du Roi.

Pour tous les objets qui n'ont pas été énoncés au présent cahier, nous déclarons expressément adhérer aux cahiers de pétition, demandes et doléances formées par l'ordre du tiers depuis le 22 décembre dernier jusqu'à ce jour et adhérer au cahier de doléances qui sera rédigé en la ville de Ploermel, et joindre nos prières et réclamations à celles de l'assemblée où nos dits députés manifesteront notre désir.

Pour des 4 députés à envoyer aux états généraux dans la Sénéchaussée de Ploermel, il y en ait deux d'élus dans les campagnes qui sont situées sous la dite Sénéchaussée ne donnant la présente instruction que comme simple avis dont l'assemblée sentira la justice.

Tel est le cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint Malon, assemblée ce jour le 5 avril 1789.
Lequel cahier a été rédigé et dicté par eux pour être chiffré par Monsieur le Président et être remis aux députés qui vont être nommés sous les seings de ceux qui savent le faire.

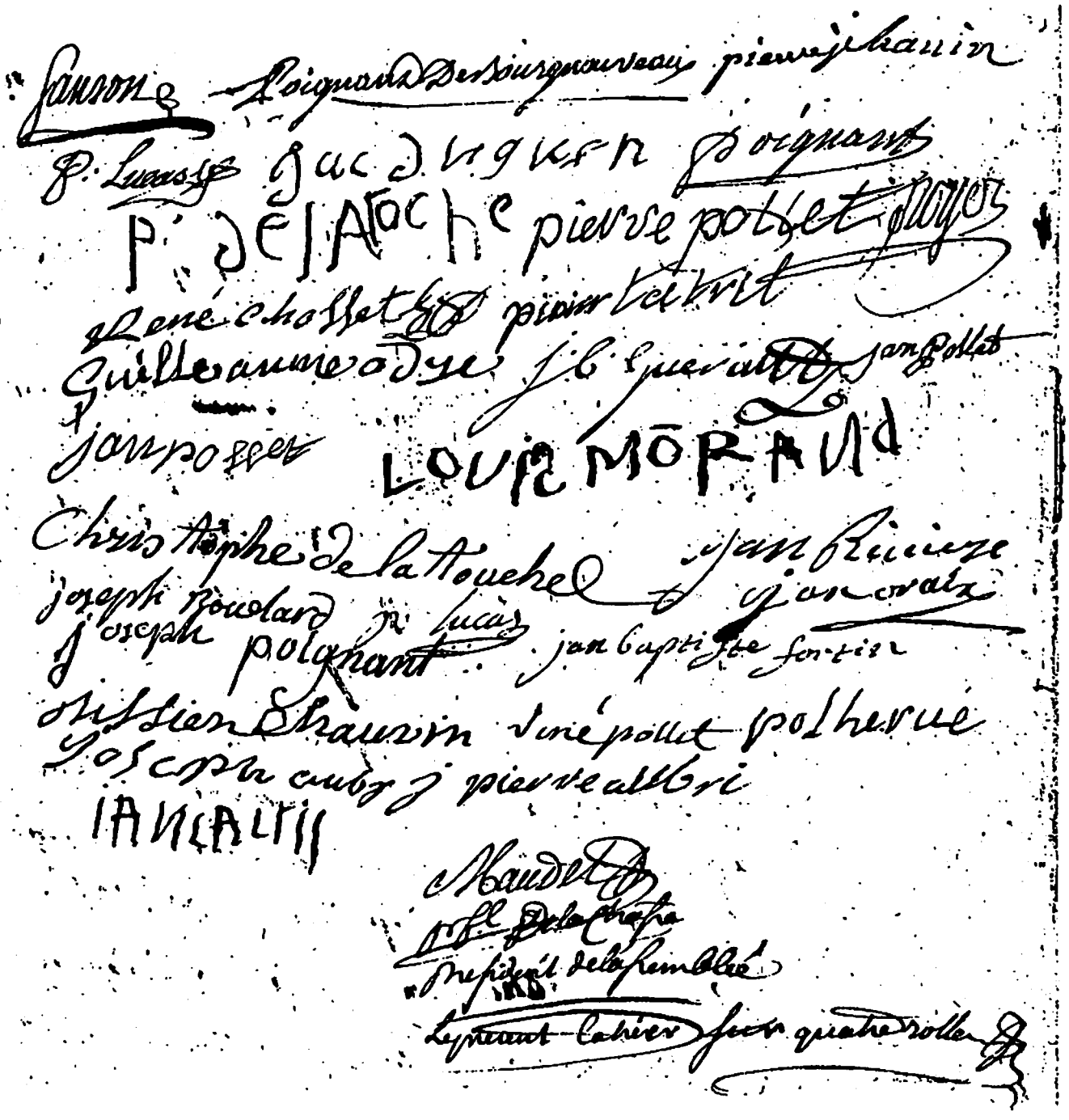

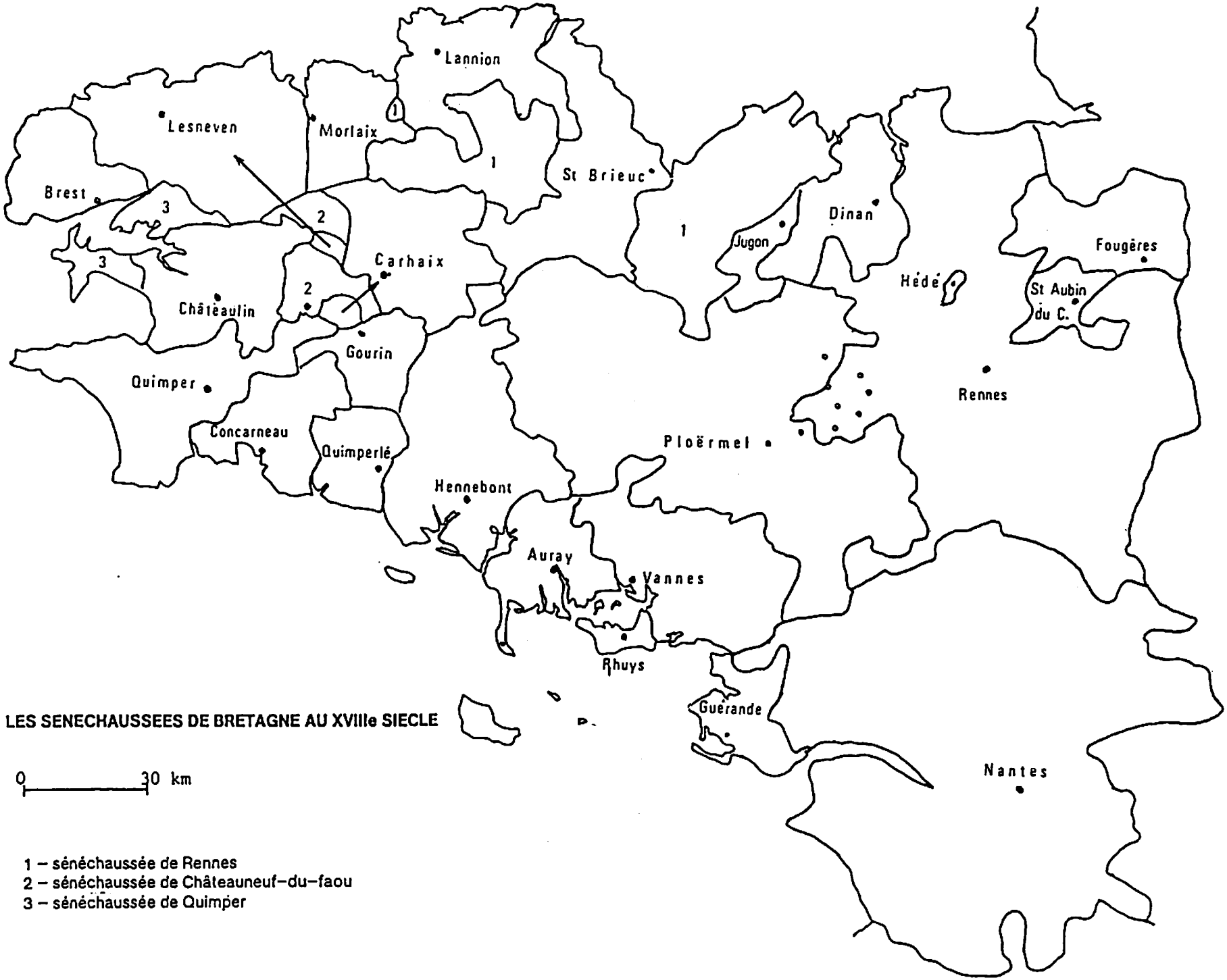

LES SENECHAUSSEES DE BRETAGNE AU XVIIIe SIECLE

1 – sénéchaussée de Rennes
2 – sénéchaussée de Châteauneuf-du-faou
3 – sénéchaussée de Quimper

Cahiers de PLELAN le Gd

En 1789, PLELAN comptait environ 3000 habitants (le maximum sera atteint en 1861 avec 4138 habitants). Elle faisait partie du diocèse de Saint Malo et de la Sénéchaussée de Rennes (alors que les autres communes concernées par cette brochure appartenaient à la sénéchaussée de Ploërmel).

L'assemblée des paroissiens est présidée par Godefroy Pierre Joubaire qui est procureur fiscal. Elle choisit trois députés dont Charles François Allaire également procureur fiscal.

Comme beaucoup de paroisses, elle rédigera deux cahiers. Le deuxième de ces cahiers inspirera d'ailleurs celui de Beignon, deux jours plus tard...

Un groupe s'est assemblé "au pied de la croix du cimetière", sans doute par opposition et pour mieux faire valoir ses intérêts. Ces divergences ne sont pas exceptionnelles; on en retrouve dans de nombreuses autres paroisses, d'autant plus que C.F.Allaire a présidé le même jour,-5 avril-, l'assemblée de Saint Péran. A Saint Péran, il a d'ailleurs refusé d'inscrire certaines doléances, ce qui a provoqué une deuxième réunion d'où naîtront les "plaintes individuelles des habitants".

En définitive, les cahiers de Plélan ne sont pas très originaux: ils reprennent les grandes lignes du "modèle". Cependant de nombreux détails sont d'intérêt local et on notera en particulier la mention répétée "d'aller au pain",-c'est à dire mendier -, ce qui semble indiquer que cette paroisse était pauvre ou particulièrement surchargée d'impôts.

A noter également l'allusion au village de Mérignac: ce secteur faisait partie de Plélan et n'a été rattaché à Maxent que bien plus tard.

CAHIER DE CHARGES, POUR ETRE PRESENTE PAR LES SOUSSIGNANTS A LA COMMUNE DE LA VILLE ET PAROISSE DE PLELAN LE GRAND, AUX FINS DU REGLEMENT DU 16 MARS DERNIER, LE 5 AVRIL 1789

Le Roi nous appelle à ses conseils, afin que nous puissions éclairer Sa Majesté sur les maux et sur l'amélioration dont notre sort peut être susceptible; il veut que nous concourions tous, sans distinction de rang et de fortune, à la nomination de nos représentants ou députés aux Etats généraux; empressons-nous de répondre à ses vues justes et bienfaisantes; il n'est point de moyens plus sûrs que de lui faire un tableau fidèle, exact de nos doléances et de nos souhaits.

La commune a arrêté:

-1-
De demander l'abolition de la corvée* pour l'ouverture et entretien des grandes routes, qui pèse sur les seuls habitants des campagnes.

-2-
De demander l'abolition de la milice*, qui enlève aux laboureurs des enfants utiles et même nécessaires, tandis que de simples domestiques de gens privilégiés, gens souvent inutiles et sans aveu, en sont exemptés.

-3-
La suppression des fuies* et garennes*, dont les habitants désolent les moissons et ravagent les campagnes; qu'il soit défendu aux domestiques et gardes de porter des armes à feu et d'avoir des chiens de chasse.

-4-
La suppression des corvées* et servitudes féodales odieuses en elles-mêmes; elles donnent lieu à des vexations et à la dévastation de nos campagnes.

-5-
Qu'il ne soit plus levé à l'avenir que deux impôts, l'un réel, l'autre personnel; qu'ils soient également répartis sur tous les sujets du Roi, de quelle qualité qu'ils soient, dans un seul rôle*, en proportion de l'aisance et de la fortune.

-6-
La suppression des fouages*, casernement*, franc-fief* et autres droits, auxquels l'ordre du Tiers seul est assujetti.

Du Dimanche cinq avril mil sept cents quatre vingt neuf

Requête De La paroisse Deplelan le grand Estant assemblée au Son De La cloche Du général De laditte paroisse par deliberé et Représenter les plaintes les plus justes de notre paroisse et pour obtenir ordre et ordonnances que notre Roi nous demande pour La Conservation De tous nos Biens

Sire

Nous vous payons dans notre paroisse par nos rolles de capitation, fouage et vingtieme la Somme d'environ Dix milles livres, nous ne nous plaignons point de cette somme, au contraire nous sommes très contents. Ce qui nous gêne le plus c'est qu'il nous faut payer aux Seigneurs de notre paroisse plus de vingt milles livres par an, pour les avoines, rentes, poulles, corvées, Dixmes, moutures &ca. nous demandons que tous ces droits soient réunis Dans un Seul acte & que les gens noble paient egallement que nous Suivant Les Biens qu'ils possedent.

nous nous plaignons Surtout D'etre assujettis à la corvée des grands chemins qui a depeuplé nos campagnes, de quoi s'ensuit l'augmentation [illegible]. Des Sort De la milice qui nous enleve nos enfants utiles & souvent necessaires; Des impots & Billots. Des Commis des devoirs qui sont Cause qu'on ne peut plus parler de Souliers, [illegible] Des Salaisons parce que cette marchandise est d'un prix infini. & les [illegible] [illegible]

Cette paroisse Deplelan le grand d'étendue [illegible] il n'y a que huit traits qui sont [illegible] [illegible] Dans les traits du [illegible], [illegible] Deux Bo[illegible] [illegible] [illegible] chemins [illegible] par chaque an, [illegible]

-7-

Que l'égail et répartition des subsides et impositions qui seront levés par la suite se fasse dans les paroisses et par les habitants; qu'à cet effet, il soit nommé, dans l'assemblée générale des propriétaires habitués de la paroisse, deux personnes en chacun des deux premiers ordres, et quatre dans le dernier, lesquels, en présence du juge, procureur fiscal et greffier de l'endroit ou arrondissement, procéderaient au dit égail par procès-verbal et sans frais, auquel égail, dont le jour serait publiquement annoncé, pourraient comparaître tous intéressés et y faire les représentations convenables.

-8-

Que les charges et contributions que devra porter la province soient désormais versées directement au trésor royal; que la réception et l'attouchement sur les lieux s'en fit sans rétribution par les receveurs des bureaux des domaines qui seraient établis près les bailliages*, lesquels les feraient parvenir de la même manière que leurs autres recettes.

-9-

Que, dans les assemblées particulières de cette province, le Tiers ait un nombre égal de représentants à celui des deux premiers ordres réunis, et que les voix s'y comptent par tête; que la moitié au moins des députés soient pris dans les campagnes et que Plélan soit le chef d'un district.

-10-

Que le Tiers ne puisse être présidé que par un membre de son ordre sur l'élection qu'il en serait fait au scrutin.

-11-

De demander la suppression de toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires, également que de toutes celles qui mesureraient les peines pour crime de même nature, à raison de la naissance.

-12-

De solliciter le franchissement des rentes féodales au taux et sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume, et que le franc-alleu* soit de droit public.

Cet article est de la plus grande importance et procurerait le soulagement le plus salutaire pour la classe plébéienne et surtout pour la portion du peuple la plus indigente, sur laquelle il pèse davantage, et particulièrement en cette paroisse où nombre d'infortunés payent en redevance féodale plus que le revenu de leur terre.

Pour le plus mince droit un infortuné se trouve souvent accablé sous le poids des frais de poursuite, qui surpassent quelquefois au centuple le principal demandé, et ce poids est d'autant plus rigoureux qu'il se renouvelle annuellement.

Une autre raison doit déterminer à insister sur cette demande: dans la majeure partie de fiefs, les rentes sont solidaires et revanchables; les seigneurs ne s'attaquent qu'aux plus aisés, sûrs d'être bien payés; ceux-ci, pour ne pas perdre, reportent aux pauvres, ce qui introduit une espèce de guerre intestine entre les divers propriétaires et associés.

-13-

De demander qu'il soit créé des juridictions royales dans toute la province; les avantages qui en résulteraient sont incalculables; la diminution de degrés de ressort jusqu'à une décision souveraine, degrés qui se comptent en quelques endroits au nombre de quatre ou cinq, la longueur de l'instruction que nécessite le passage de ces différents degrés, longueur qui tient dans l'incertitude les fortunes les mieux établies, fait éloigner ou

manquer des établissements avantageux, entraine presque toujours un fatal abandon de succession. Les frais considérables de déplacement pour les villes éloignées, les longues absences qu'ils entrainent, et qui détournent des travaux, des affaires et de la culture des terres, semblent promettre à la Nation le succès d'une réclamation aussi juste; de solliciter que Plélan soit un lieu d'établissement.

-14-

Demander l'abréviation de la procédure en matière d'injures verbales et d'endommagement de bestiaux, la procédure ordinaire entrainant des frais immenses pour de minces objets.

-15-

Demander qu'il soit libre de moudre où l'on voudra, et d'avoir chez soi des meules à bras sans en rien payer, chose essentielle dans cette paroisse.

-16-

Charge Messieurs les députés aux Etats Généraux de vérifier l'état des finances et prendre les mesures les plus sages pour assurer leur bonne administration, travailler à diminuer les frais de recouvrement, supprimer les pensions ruineuses et multipliées dans l'Etat; demander la destruction des corps inutiles et le retranchement de ceux qui sont trop nombreux, et l'assurance du retour périodique des Etats généraux, et faire toutes demandes et réquisitions avantageuses, qui n'auraient pas été prévues.

(22 signatures, dont celle du Président Joubaire)

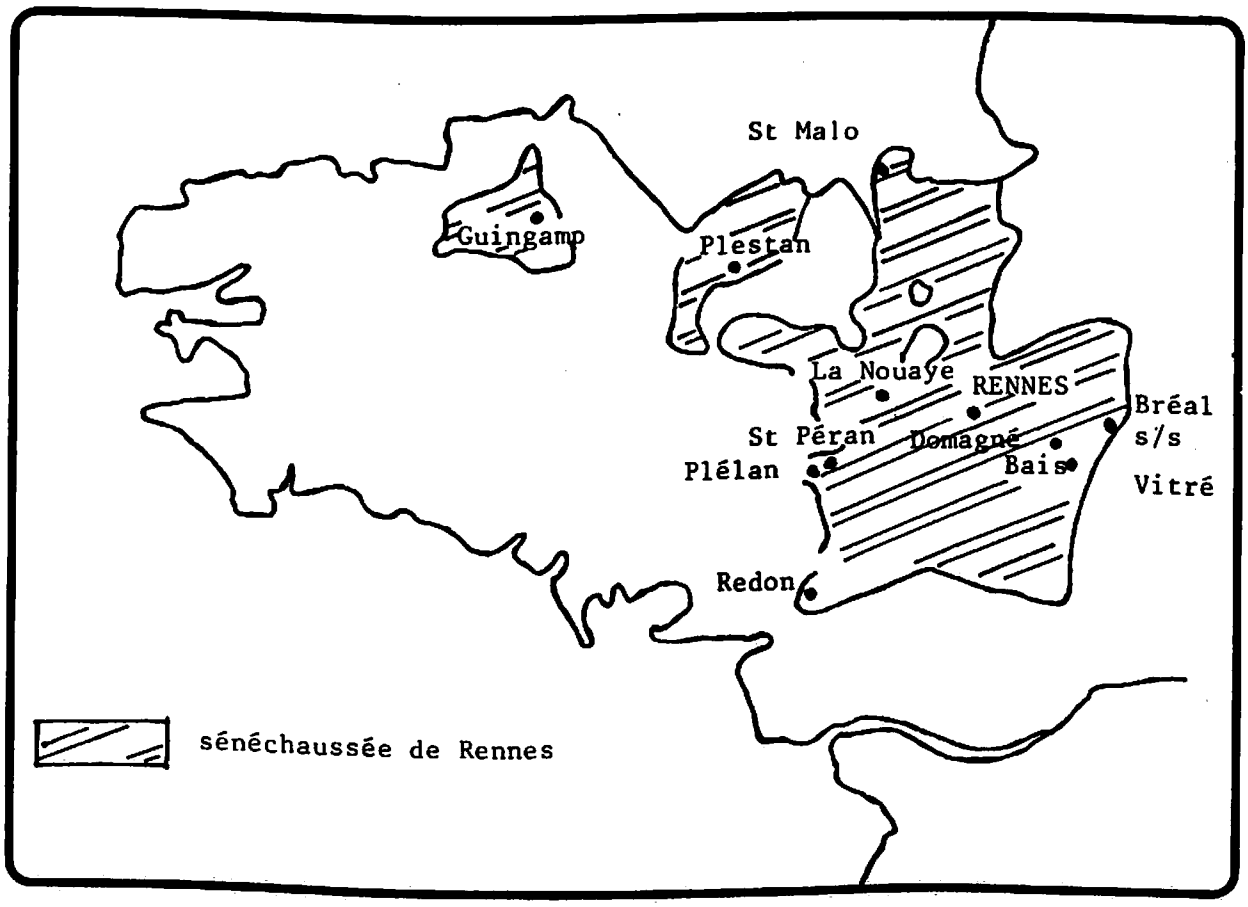

La sénéchaussée de Rennes en 1789.

Du dimanche cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Le public de la paroisse de Plélan le Grand, s'étant assemblé au pied de la croix du cimetière de la dite paroisse pour délibérer et représenter les plaintes les plus grièves de notre paroisse et pour obéir aux ordres et ordonnances que notre Roi nous demande pour la conservation de tous nos biens,

Sire,

-1-

Nous vous payons dans notre paroisse, pour vos rôles* de capitation*, fouages* et vingtièmes*, la somme d'environ dix mille livres; nous ne nous plaignons point de cette somme; au contraire, nous sommes très contents; ce qui nous gène le plus, c'est qu'il nous faut payer aux seigneurs de notre paroisse plus de vingt mille livres par an, pour les avoines, rentes, poules, corvées*, dîme*, mouture*, etc...; nous demandons que tous vos rôles soient réunis dans un seul rôle et que les gens nobles paient également que nous, suivant les biens qu'ils possèdent.

-2-

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée* des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches, et augmente notre misère.

-3-

Du sort de la milice*, qui nous enlève des enfants utiles, et souvent nécessaires.

-4-

Des impôts et billots, des commis des cuirs qui sont cause qu'on ne peut plus porter de souliers; il nous faut la plupart ne porter que des sabots, parce que cette marchandise est d'un prix infini et les pauvres gens ne peuvent en avoir.

-5-

Dans notre paroisse de Plélan le Grand et Treffendel, sa trève, il n'y a que huit traits qui sont très petits, et nous sommes ruinés, à cause de ces avoines, dans les traits du Tellain, la Rivière et du Mariage, deux boisseaux de grosse avoine par chaque cheminée fumante par chacun an; dans le trait de Mérignac, si un père de famille arrive à mourir et laisse six ou sept enfants, ils payent tous chaque deux boisseaux de grosse avoine, également que la mère, et quelqu'un de ces gens qui n'ont pas plus de cent sols de rente et une petite maison pour se loger, le seigneur a tout le revenu de ces pauvres gens dans celui de Brieux, on paie six boisseaux de grosse avoine par chaque cheminée fumante, dans le trait de Castonnet en la Cheze, trois boisseaux de grosse avoine, aussi par chaque cheminée fumante; dans Castonnet

en Lohéac, deux boisseaux de grosse avoine aussi par cheminée; et, dans celui de Derval en Treffendel, six boisseaux de grosse avoine par chaque maison tombée ou non, et tous les ans; c'est ce qui met le peuple de notre paroisse à la mendicité.

-6-

Les moulins de notre dite paroisse, situés pour la plupart sur des ruisseaux ou petites rivières qui tarissent aux moindres sécheresses; que les pluies cessent durant quelques jours, qu'il survienne d'autres accidents, et, comme il est défendu d'avoir des meules à bras, même pour y suppléer, et qu'on ne vend pas de pain dans nos campagnes, il faut mourir de faim. Eh! Qui n'y éprouva en tous temps l'insolence et la friponnerie de ces meuniers, qui, sachant que les vassaux ne peuvent aller ailleurs faire mòudre leurs grains, exigent de l'argent, outre ce qu'ils prennent en nature, pour leur rendre encore plus de son que de fleur? Il nous faut payer pour ces petites meules à bras quinze sols par chaque personne par chacun an, que nous avons bien du mal à tourner, et encore c'est perdre du grain; cela est bien désagréable pour tous les habitants de notre paroisse, qui n'ont pas encore quelquefois de grain.

-7-

Si un pauvre homme a besoin de vendre son bien pour nourrir lui, sa femme et ses enfants, cet homme a du bien dans un fief où il paye six ou quatre boisseaux* d'avoine par chacun an aux seigneurs, les rentes et la dîme en outre; il ne peut trouver à vendre son bien à cause des rentes de leurs dits seigneurs et il est contraint, lui et sa famille, d'aller au pain, et ceux qui ramassent vos rôles, comment voulez-vous qu'ils soient payés, quand ces pauvres gens sont ruinés? Les seigneurs prennent l'avoine à la grande mesure; il en faut cinquante livres pour faire un boisseau; ils prennent la dîme en outre au trente-six et treize javelots. Il y a bien la moitié des gens de notre paroisse ruinés qui vont au pain. On leur doit de l'avoine menue suivant nos anciens aveux*; quand on va leur mener aux greniers de leurs seigneuries, il faut que ce soit de grosse avoine, ou bien ils ne la reçoivent pas et il nous faut la payer à quel prix qu'ils veulent. Ils ont des fermiers ou comptables qui ne demeurent point sur les lieux; quand ils viennent dans notre paroisse, on y va pour les payer; ils nous disent qu'ils n'ont pas le temps; ils nous disent de revenir en huit ou quinze jours, qu'ils s'y trouveront, et, pendant ce temps, ils nous envoient à tous des copies qu'il nous faut payer trois livres pièces. Dans une petite tenue qui se monte à douze boisseaux d'avoine, ils ont envoyé vingt-deux copies en deux ans, et ces gens qui avaient leur argent prêt à donner et une autre tenue où on payait six boisseaux d'avoine pour tout le village, à présent ils ont eu le malheur de perdre leurs titres; ils en payent à présent six boisseaux pour chaque cheminée fumante; cela est bien désagréable pour ces pauvres gens, et cette avoine qu'on paie, c'est une chose bien injuste, et les frais qu'ils font aux pauvres gens les mettent tous à la mendicité.

-8-

Ces rachats qu'il y a dans certains fiefs de notre paroisse, qui, donnant aux seigneurs tous les fruits des biens d'un père de famille dans l'année qu'il meurt, mèlent bientôt et confondent les cris du besoin avec le deuil des orphelins; c'est ce qui est encore bien désagréable dans notre paroisse.

-9-

Ces lods* et ventes, attribuant aux seigneurs une portion du prix de l'héritage, qui n'est souvent aliéné par son vassal que pour lui payer la valeur de prestations en fruits, qu'une stérilité générale avait refusées à ses travaux; cela est encore bien injuste.

-10-

Cet aveu qu'un vassal incertain et du fief et des charges, grèvant le patrimoine, qu'il recueille sans titre, doit rendre au premier seigneur qui l'exige avant de l'instruire, qui le ruine en frais, si l'aveu renferme des omissions, qui s'empare enfin de l'héritage de ce malheureux vassal si la mort l'a privé de témoins attestant que ses aïeux l'ont possédé quarante années; dans notre paroisse, des gens, qui n'ont que trois ou quatre livres de rentes, il leur faut rendre aveu aux seigneurs, dont leurs procureurs ruinent ces pauvres gens en frais pour l'impunissement de leurs aveux jusqu'à trois ou quatre fois.

-11-

Pour la corvée qu'il nous faut faire dans notre paroisse, dont nous n'avons jamais été récompensés aucunement, nous demandons que les nobles la fassent également que nous pour les grands chemins.

-12-

Nos aieuls avaient planté tous les communs de notre paroisse; à présent, les seigneurs ont fait abattre tous les arbres, qui ne leur appartenaient point, ils devaient être à nous, puisque les communs nous appartiennent; encore, ils ne voulaient pas nous vendre du bois; ils aimaient mieux le brûler à tas pour faire de la cendre, et ces arbres qui nous faisaient un bien considérable à cause des glands que produisaient ces arbres, avec quoi nous engraissons nos bêtes, qui nous épargnait beaucoup de grain.

-13-

Comment les seigneurs de notre paroisse, qui ont des biens considérables, ne payent pas plus qu'un pauvre homme qui a vingt ou trente livres de rente? Et ils devraient au moins payer au grand de leurs biens et vivre de leurs rentes, puisqu'il nous faut bien, nous, vivre de nos rentes, sans que nous payerions tant de rentes aux seigneurs comme nous payons; c'est ce qui met le peuple de notre paroisse à aller au pain.

-14-

Nous nous plaignons dans notre paroisse que nos seigneurs ont des fuies* et garennes* pour manger nos levées*, et nous n'avons pas encore la permission de porter des fusils ni d'armes à feu pour garder nos maisons et nos mouches à miel; quand ils savent que nous avons des armes à feu, ils les envoient prendre par les cavaliers de la maréchaussée; nous demandons, Sire, d'avoir chaque notre arme à feu pour garder nos levées des bêtes de forêt et des bêtes féroces; c'est ce qui est utile.

-15-

Les membres de justice des seigneurs de notre paroisse nous pillent et nous ruinent de leur côté; ils ne craignent rien; ils sont tous les maitres dans notre paroisse, parce que les seigneurs ne leur disent rien; quand fls peuvent avoir la dent sur une personne, ils la mettent à aller au pain, lui font vendre tout ce qu'elle peut avoir; si un collecteur va quand ils font la vente de ce pauvre homme, pour se faire payer sur ses rôles, ils ne veulent pas encore le payer, parce qu'ils veulent tout avoir pour eux; rien que pour une copie seulement, ils prennent dix-sept livres quatre sols sans aucune procédure, avec quittance représentée; les greffiers, quand il meurt des pères de famille laissant cinq ou six enfants à nourrir, ils vont mettre le sceau, font inventaire ensuite, vont à dix heures du matin, s'en retournent à quatre heures du soir, sont deux heures à dîner; ce sont-ils des journées faire, à vis que nous, pauvres paysans, pour cinq sols par jour, il nous faut travailler depuis six heures du matin aux six heures du soir, au lieu qu'un greffier à cent sols par jour, et quelquefois met un renvoi, il a dix livres? C'st-il gagné, en vérité? Ils font vente ensuite; la vente se monte à deux ou trois cents livres; encore ils n'ont pas assez d'argent de la dite vente pour payer les greffiers; il faut encore au tuteur en donner de son argent pour payer le restant, et ces pauvres mineurs, leur faut aller au pain, ou bien aux parents les nourrir, et quelquefois les parents qui sont pauvres; cela est bien désagréable pour ces pauvres parents qui ont bien de la peine à avoir du pain.

-16-

Dans notre paroisse, il y a plusieurs Messieurs qui ont des chiens et vont à la chasse dans le temps que nos grains ne sont point sciés, vont dans nos champs avec leurs chiens, ouvrent les brèches, ne les ferment point, parcourent nos champs avec leurs chiens, font des torts considérables à nos levées; si nous les trouvons dans nos champs pour les opposer d'y chasser, encore ils nous disent:"Si tu veux mourir, dis une parole". Encore il nous faut nous retirer et ne dire rien ou bien mourir; les bestiaux y passent manger nos levées, et après il nous faut payer le dommage; nous vous demandons, Sire, que pour tous dommages faits par les bêtes, il ne faudra point de procès ni d'assignation; nous voudrions seulement que six prudhommes pour juger le dommage, qui s'assembleront les dimanches après la grande messe.

-17-

Nous vous demandons que notre paroisse soit franche, ou bien il nous faudra mourir de faim, parce que nous sommes tous ruinés par les procureurs de notre paroisse. Nous ne pouvions vous la (il s'agit du cahier) porter plus vite à cause des Messieurs de notre paroisse; il nous fallut encore dimanche la faire ailleurs parce que nous ne pouvions la faire avec eux; encore ils voulaient nous la déchirer; nous avions attaché l'ordonnance à la porte de l'église; ils la firent prendre et l'emportèrent; il nous fallut prendre un jeune garçon pour nous la faire; encore ils voulaient le faire mettre en prison; nous vous demandons que le jeune homme soit récompensé.

Sire,

Ayez égard à la présente vous présentée par la commune de notre paroisse; nous ne cesserons de bénir le Seigneur pour la conservation de votre illustre personne et de toute votre cour, et nous sommes tous prêts de prendre les armes pour son service, aussitôt que vous nous le commanderez: vous savez bien que nous nous sommes toujours bien combattu pour votre Royaume, comme des vaillants soldats et nous avons nommé pour députés les personnes d'honorables gens Mathurin Roux, de Couettedouant; René Eon, des Chataigniers, et Joseph Rolland, de la Haye de Castonnet.

Ainsi signé sur l'original resté aux archives de la fabrique de Plélan (33 signatures).

Julien COIGNARD
Godefroy TREHUYER
Jean PAITREMONT
Pierre MORIN
Julien COTTO
Joseph BARBAULT
Guillaume DUBOIS
Jos. COTIN
Alexis (TRUFARD)?
Jos. LOU
Jean Marie PAVIOT
Jean COLLIN
Gus (ou Guy) (CHAUSSE)?
Joseph THOMAS
Joseph JEGU
Amand COLLIN
Joseph CATHERINE
Pierre (HOUSSAID)
Guillaume BESNARD
Jo. GUZOT
René BESNARD
Jullien GORTAIS
Jean (CHAUSSE ou CHAUFFRE)
Joseph RIVIERE
Jo. ROUX
T. RIAULT
Jean PERCEVAUX
Joseph ROLLAND
V. COTTO
Jo. PAVIOT
Jean GUILLE
Mathurin ROUX
Joseph ROLLAND

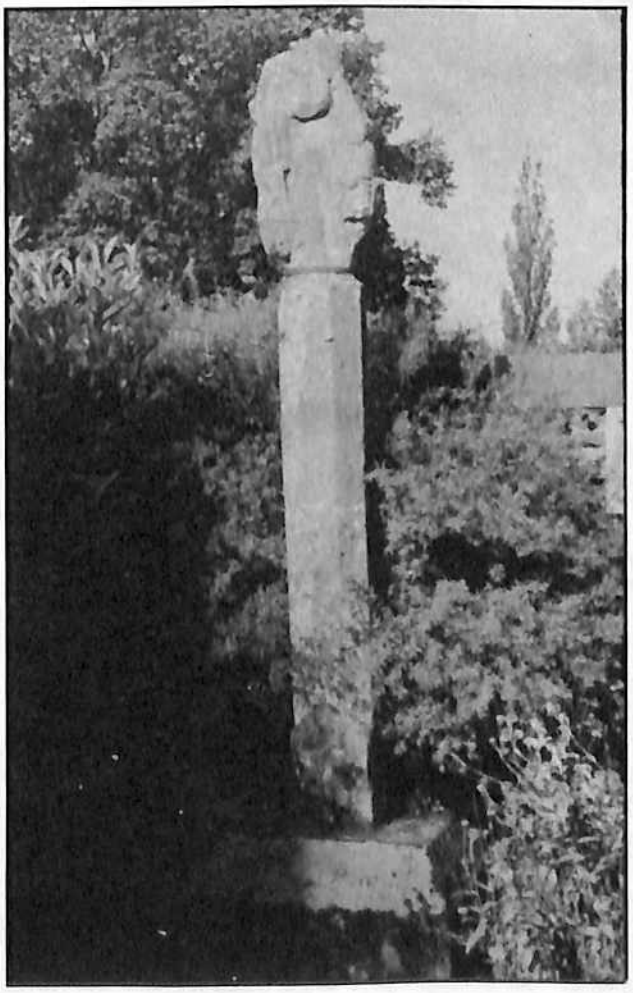

Cahier de BEIGNON

En 1789, la commune de Beignon dépend de l'évêché de Saint Malo, sous la juridiction de la Sénéchaussée de Ploërmel; on y compte 1800 communiants.

Conformément à l'ordonnance royale du 24 janvier, les habitants se réunissent le dimanche 5 avril dans l'église paroissiale pour rédiger le cahier de doléances qui sera suivi d'un second cahier, comme pour la commune voisine de Plélan.

Le premier cahier de doléances sera rédigé sous la houlette de monsieur Boisgontier, procureur fiscal de l'évêque, habitué de par sa fonction à défendre les intérêts de l'évêque plutôt que ceux des communiants.

Ce cahier comporte cinq petits articles sur une seule page, ces articles sont d'ordre général et ne mettent pas en relief les doléances de la majeure partie des habitants de la commune; il est stéréotypé, copié peut-être sur celui de Ploërmel.

Aussi, deux jours plus tard, le mardi 7 avril, les administrés se réunissent non pas dans l'église qu'ils trouvent fermée, mais au pied de la croix dans le cimetière.

Ce cahier "sauvage" est non seulement plus copieux,-il comporte 7 articles principaux sur plus de trois pages-,mais il est aussi beaucoup plus revendicatif. Il semble inspiré de celui de Plélan. Il nous renseigne sur les problèmes quotidiens et réels, les aspirations du monde paysan de notre région sous l'Ancien Régime.

De plus, il est le seul que nous présentons dans sa graphie originale.

Cahier des Doléances Particulières de la Paroisse de Beignon. Se plaignent les habitants:

-1-

De la perception des Lods* et Ventes au sixième denier.

-2-

De la perception de la dixme* de toute espèce de grains à la trezième et Bottelles.

-3-

Du logement trop fréquent des troupes et de la conduite de leurs bagages quoiquéloignée de plus de cinq quarts de lieue du bourg de Plélan lieu de la distribution de l'étape.

-4-

De l'excessive Capitation* des habitants à raison du faible nombre et du peu de bien fond que chacun y possède.

-5-

Adoptent au surplus les habitants en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Ploërmel.

Fait et arresté en la sacristie de Beignon sous les Seings de ceux qui le scavent faire.

(26 signatures)

SECOND CAHIER BEIGNON 7 AVRIL

Le public de la paroisse de Beignon s'étant rassemblé au pied de la croix du cimetière de la dite paroisse, parce qu'il ne peut délibérer le jour de Dimanche sur les ordres que notre Roy nous a envoyé à cause que nous avons beaucoup de gens de justice qui ne nous laissent pas faire à notre tête et qui se prétendent les maîtres, nous ne pouvons dire une parole avec eux; et même ils ne nous écoutent pas.

Sire,

Notre paroisse est beaucoup petitte il ni a pas plus de mille à douze cents communians; et qu'il est bien levé sur notre paroisse tous les ans la somme d'environ trante milles livres tant pour capitation* fouages* et vingtièmes* impôts et billots; également que pour les cuirs qu'il nous faut payer des sommes considérables; Sire nous ne nous plaignons point de la somme que nous vous payons, mais ce sont ces devoirs du cidre et le tribut des cuirs qui nous chagrinne le plus; nous vous demandons que le tribut des cuirs serait anullés, car les cuirs sont d'un prix considérable et ont ne peut plus porter de souliers, il nous faudra bientôt aller tous déchauts.

Nous vous demandons que les gens de justice, loge de vos troupes et soient obligés à la conduitte des bagages égallement que nous et tous les bourgeois de notre paroisse par ce que ces gens ont des logements à rien faire et du linge à coucher vos gens de troupes; au lieu qu'il y a dans notre paroisse des pauvres gens qui n'ont pas seulement de la paille blanche pour les coucher, et que ces gens la ont de très bons harnois avec boeufs et chevaux au lieu que nous qui avons seulement des petits boeufs et chevaux qui ne vallent encore guerre;

Les moulins de notre paroisse pour la pluspart sittués sur des ruisseaux ou petittes rivières qui tarissent aux moindres sécheresses. Lorsque les pluyes cessent durant quelques jours; encore il est défendu d'avoir des meulles à bras pour moudre son grain; car comme notre paroisse est une campagne où l'on ne trouve pas de pain à achepter ils nous font mourire de faim ou bien quelques fois aller aux moulins jusqu'à quatre lieues et comment voulez vous que ces pauvres gens qui n'ont pas de chevaux aillent aux moulins avec un boisseau de grain pesant 50 ou 60 lx et l'insolence et la friponnerie de ces meuniers sachant que nous ne pouvons aller ailleurs moudre notre grain, nous pilles tant qu'ils le veullent parce qu'ils n'ont ni balance ni poids à pezer, que des poids de roche qui sont très injustes; nous vous demandons que nous aurons des meulles à bras et permission d'aller aux moulins ou bon nous semblera.

Nous nous plaignons de la dixme* qu'il faut donner au douze pour les bleds, saigle, froment rouge, avoinne, orge, paumelle et bled noir, cela nous gesne beaucoup nous ne voulons pas si nous la devons labolir mais nous désirerions la donner au trante sixième javelot comme les autres paroisses d'au proche; car le seigneur et le chapitre ont le revenu de notre bien de 12 ans en 12 ans. C'est pour quoi nous désirerions que notre paroisse ne serai pas plus surchargée que les autres si c'est un effet de votre majesté.

Les lods* et ventes que nous payons au seigneur, ils sont trop hautes dans notre paroisse. Nous payons dix sols par écu le seigneur nous enlève tous le revenu des biens qu'un père de famille a besoin pour nourrir sa petitte famille; nous ne demandons point à les abollir puis qu'ils sont deües, mais nous désirerions qu'il nous serait accordé la moittié de diminution, si votre majesté le permet.

Nous nous plaignons encore qu'il nous faut faire touttes les corvées au seigneur pour aller 3 et 4 lieues, dont nous n'avons jamais été payé ni nourri, ni nous et nos bestes, nous vous demandons sire si nous sommes obligés de les faire pour rien et quelques fois des pauvres gens qui n'ont pas de pain ni de foin pour nourrir leurs bestes. Cela est bien désagréable et si on manque d'aller le jour même ils nous confondrent dans une amande considérable et qui ruine beaucoup de gens.

Nous nous plaignons que notre seigneur a afféagé nos communs* et qu'il en reçoit les deniers. D'entrée nous vous demandons qu'il tombe sans en réserver aucuns, nous aimons mieux vous payer les franc fiefs* s'ils vous sont düs, car on nous borne tous les chemins pour la servitude de nos terres.

Les enfants en badinnant avaient détorté trois petittes arbres de la grosseur de deux pouces dans un petit afféage que le seigneur avait hayé; et il passa un déluge d'eau il y a environ 11 à 12 ans; l'eau avait ruiné les fossés et emmenés les arbres qui ne tenoient plus. Les enfants pour se divertir détorter les arbres; disant que cetait les circonvoisins qui avaient abbattus les fossés; et la justice du Seigneur qui veut toujours ruiner le pauvre vassal, nous en fire compter environ 1200 livres aux habittants. D'auproche, voilà une chose qui nous regarde. Sire vous en déciderez selon votre bon plaisir et vous nous obligerez si c'est un effet de votre bonté.

Nous nous plaignons encore que notre seigneur a fait abattre 860 pieds d'arbres dans nos communs, disant que cetait votre ordre et que la maitrise les a fait vendre et se sont chargés de l'argent qui se montaient à la somme de 32000 deniers. Nous devions avoir l'argent puis qu'ils nous appartenoient comme bien propre, et nous n'avons jamais reçu aucunes argent et même nous ne pouvons en avoir. Si votre majesté permet de nous donner un pouvoir pour toucher l'argent pour la mettre en plant et sans aucunes diminution, sire obligez nous si votre majesté le permet.

Nous nous plaignons encore que nous avons une petitte chapelle nommée Sainte Reinne; elle a bien de rentes 300 à 400 livres par an; après touttes réparations faites que les voyageurs lui apportent en venant en voyage notre doyen sen empare de l'argent, nous vous demandons qu'elle vienne à notre église parce que notre église est très pauvre. Cela suffira à en faire les réparations parce qu'il ni a pas d'argent de quoi faire les dittes réparations, notre seigneur n'est que douairier et il avendu un bois très considérable d'un prix que nous ne pouvons vous dire le dit prix pour gesner ses vassaux il y a environ 25 ans, il ne pourroit vendre un bien qui ne lui appartient pas en fond.

Le procureur d'office de notre paroisse est le seigneur Bienlot, il fait tout à sa tête, nous n'avons qu'une seulle fontaine dans notre bourg qui soit à la commodité des circonvoisins. De notre bourg de Beignon le dit procureur d'office a achepté un bien dont la servitude de la dite fontaine se servoit par sur cette terre et il nous a fermé le passage, il nous a mis à y aller par un chemin où il n'est pas possible di passer; dans le temps de l'hiver, il nous faut aller à une demie lieue, nous demandons que nous aurions notre passage ordinaire.

Nous vous demandons qu'il ni ait point de procès pour dommage causé par les bestes; qu'on choisisse seulement 6 prud'hommes qui s'assembleront le dimanche le plus proche pour juger et terminer le dommage causé par les dittes bestes sans qu'il soit permis aux procureurs de faire aucun frais. Egallement que pour desavennement qui pourroient s'arriver; nous demandons aussi la franchie et qu'il ni ait plus qu'un seul et même rolle.

Les membres de justice de notre seigneur nous pillent et nous ruinnent, ils prennent ce qu'ils veullent; ils sont tous les maîtres; ils prennes pour une copie seullement 6 livres 8 sols, un greffier pour 4 heures de temps qu'il travaille par jour il prend 8 livres 8 sols par jour. Nous vous demandons qu'ils soient taxés; ils ont beau achepter des biens considérables par ce qu'ils vollent tous les pauvres gens; nous demandons aussi que les procès des basses juridictions ne durent que 6 mois.

Sire,

Ayez égard à la présente vous présentée par la commune de notre paroisse, nous ne cesserons de bénir Dieu pour la conservation de votre illustre personne et nous sommes tous prêts de prendre les armes pour votre service aussitôt que vous nous le commandrez. Nous avons toujours soutenu votre royaume et combattu comme de vaillants soldats; fait et arresté audit bourg de Beignon, ou nous avons tous unanimement déclarés nommer pour députés les personnes d'honorables gens: Pierre JOUET du bourg de Beignon, Anthoinne CROSNIER et Jullien FOULLON de Mantervilly.

Cahier de CAMPENEAC

Ce Cahier de CAMPENEAC est unique et assez banal: la plupart des articles sont copiés sur le "modèle", les Charges d'un bon Citoyen de Campagne.

Par rapport à ce modèle, l'ordre des articles a été changé. La forme également a légèrement été transformée...mais il n'y a pas vraiment de Doléance originale.

Il faut toutefois signaler que, dans l'article 9, on se réfère au Cahier de la Communauté de Ville de Ploërmel. Cela mérite d'être mentionné, car Campénéac est une commune rurale; or à Ploërmel, il y a deux cahiers: un de la ville et un de la campagne...et Campénéac fait allusion à celui de la ville!

Comment expliquer un tel Cahier? Peut-être n'y avait-il pas de problème que à la paroisse? Peut-être les plaintes ont-elles été "muselées"? Si oui, pourquoi? Et par qui?

Du dimanche 5 avril 1789, le général* et autres habitants de la paroisse de Campénéac assemblés au lieu ordinaire de délibération aux fins de convocation de dimanche dernier, rejettée ce jour, après avoir pris et ouis lecture des lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des états généraux du Royaume, du règlement y joint du 16 mars, de l'ordonnance de monsieur le sénéchal de Ploërmel du *(nom du sénéchal?)* et de l'exploit de notification des dites pièces du 28; nous avons vu et sommes pénétrés de la volonté bienfaisante du Roy, de sa résolution d'entendre, d'être instruit par ses sujets, sans avoir égard au rang et à la fortune, de leurs souhaits et doléances, de vouloir qu'ils concourent à la nomination des députés aux états généraux, enfin qu'ils aient la faculté de s'expliquer.

Répondant à sa bonté, à la sagesse de sa prévoyance et avec confiance, n'hésitons pas de lui dire:

Sire,

-1-

Nous avons à nous plaindre d'être seuls assujettis à la corvée* des grands chemins, soit une augmentation à notre état d'indigence et de pauvreté.

-2-

De l'inégalité des impôts, il y existe une répartition qui nous surcharge; par ailleurs, plusieurs sont particuliers à notre ordre, tels les fouages* extraordinaires, le casernement*, les franc-fiefs*, les droits sur les eaux de vie.

-3-

De la milice*; elle nous enlève des enfants utiles et nécessaires.

-4-

Des corvées* et servitudes féodales; elles sont trop étendues. Des établissements des fuies* et garennes*.

-5-

Des contrôles, ou plutôt des fermiers généraux en cette partie, ils obtiennent des arrêts du conseil qu'ils surprennent, Sire, à votre religion; ils les mettent en vigueur sans que le public en soit instruit, sans qu'il connaisse leur terreur, ce sont toujours nouveaux droits, nouvelles perceptions, nouvelles formalités, qui font à chaque instant tomber en contravention, qui donnent lieu à des amendes vigoureuses; cet établissement pèse sur le peuple en trop de manières.

-6-

De n'avoir jusqu'ici aucun représentant aux états de la Province, d'où il en résulte sans doute que les charges de l'état ont été accumulées sur nos têtes.

Nous pensons à vous faire connaitre nos souhaits et nous croyons pouvoir vous dire,

Sire,

-7-

Nous désirons être admis à l'avenir à nous faire représenter aux états de la province, d'y avoir des représentants en nombre égal à celui des deux autres ordres et que les voix y soient comptées par têtes.

Que nos députés ne puissent être ni nobles, ni annoblis mais toujours de notre ordre et que leur président soit élu parmi eux à la pluralité des suffrages. Que l'entretien des grands chemins ne soit plus à notre charge, ni en nature, mais fait à prix d'argent et à la solde et contribution de tous propriétaires indistinctement.

-8-

Que tous impôts soient à l'avenir supportés dans la plus juste répartition et d'une manière égale sans distinction de personne en proportion de sa fortune et que pour tous il n'y ait qu'un seul rôle*.

Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois, soit supprimée.

Que dans tous tribunaux, sans qu'il puisse en exister d'attribution, le mérite et la valeur y fassent admettre tous citoyens.

Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens, que la milice, que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent.

Que les lois qui rendent les corvées, servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre coutume, et que le franc-alleu* soit de droit public; c'est le plus sûr moyen de nous attacher à nos propriétés et de nous sauver de beaucoup de suites ruineuses.

Que chaque année, nous soyons autorisés à choisir entre nous douze prud'hommes qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables; vérifier les faits et prouver sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable; laquelle sera sans appel jusqu'à la somme de 30 livres par provision; à la charge d'appel pour plus forte condamnation.

-9-

Au surplus, nous adoptons et adhérons à tous les articles des doléances et demandes qui seront contenus et formeront le cahier de la communauté de ville de Ploërmel que nous n'aurions pas prévu ou suffisamment développé.

Telles sont les charges que suivront les électeurs que nous allons nommer avec injonction de les faire valoir, au surplus de remontrer, aviser et consentir à ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme, la valeur et l'établissement d'un ordre fixe et durable et avons signé ceux qui le savent faire.

Jean PERRET
Joseph THOMAS
Julien LERAY
J. GERNIGON
DENIS
Pierre LERAY
J. BARBIER
Joseph Mary LORAND
Jan DORE
Julien SENTIER
Julien GANDON

Joseph BADOUEL
Mathurin CRAMBERT
Jacques DELAMEULLE
Joseph GERNIGON
Julien LEMEE
J. BLANCHE
SIMON
Joseph NOUVEL
Pierre QUEDILLAC
Joseph DUCHESNE

Jean BELLOUARD
Vincent ?
Sieur François
GEBAU?
François ORIO
Joseph GUERNY
Mathurin BRAUXEL
Joseph NEVOUX

(plus une dizaine de signatures non lisibles)

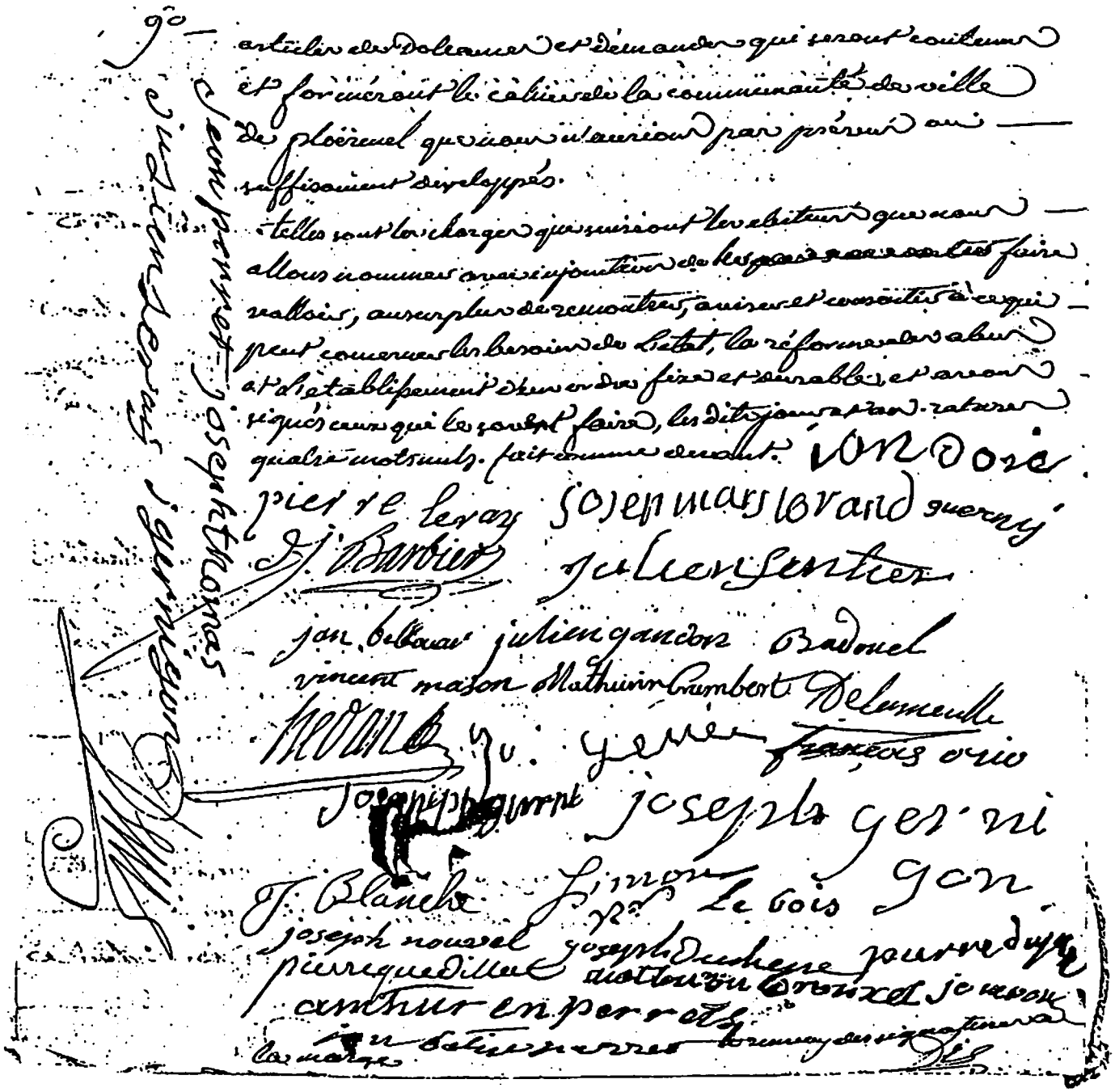

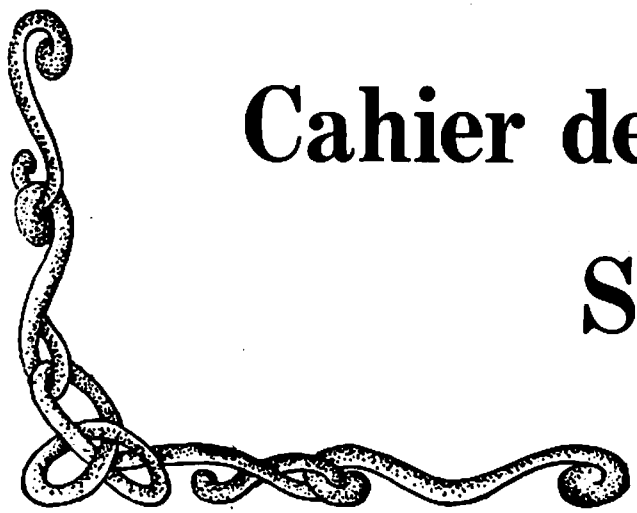

Cahier de St PERAN

La plus petite commune de notre secteur trouve le moyen de rédiger le Cahier le plus long de tous! Et quel cahier!

La première partie en est relativement banale: beaucoup d'articles sont copiés intégralement sur le "modèle". Malgré cela, plusieurs articles sont assez percutants: attaques en règle contre l'Abbaye de Paimpont ou contre les propriétaires de la forêt

Quelques articles sont même tout à fait remarquables, tels le 25ème et le 36ème.

Ce dernier annonce la particularité du Cahier de Saint Péran: "les doléances particulières" de ses habitants.

Il convient aussi de rappeler que Saint Péran est alors une trêve de Paimpont, évêché de Saint Malo, et fait partie de la Sénéchaussée de Ploërmel. Au dénombrement de population de 1794, Saint Péran comptait 291 habitants.

PLAINTES QUE FONT A SA MAJESTE BIENFAISANTE

LES HABITANTS DE LA TREVE DE SAINT PERAN

Cahier en deux doubles, dont un doit être mis en coffre de nos archives et l'autre mis entre les mains de notre député pour être porté cacheté à l'assemblée du Tiers Etat, qui se tiendra à Rennes, le sept avril mil sept cent quatre vingt neuf, cahier rédigé dans une maison particulière du bourg, sur le refus et les difficultés que le sieur Allaire, procureur fiscal, a fait de porter sur son cahier nos plaintes et nos demandes dans toute leur étendue.

Sire,

Nous soussignés et autres ici présents qui ne le savent faire, dans notre assemblée tenue le dimanche cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf, dans notre église de Saint Péran, convoquée au son de la cloche, tous vos humbles et fidèles sujets, habitants et propriétaires dans la trève* de Saint Péran, autorisés par votre bienfaisance à vous faire entendre nos justes plaintes, nous nous plaignons:

-1-

D'être seuls assujettis à la corvée* des grandes routes, qui a appauvri parmi nous les gens aisés et réduit à la mendicité le plus grand nombre, qui ne vit que du travail de ses mains.

-2-

Du sort de la milice*, qui occasionne de grands frais aux paroisses, nous rend esclaves de ceux qui ont du crédit, nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires.

-3-

Des vexations de nos seigneurs décimateurs, qui, jusqu'à présent, ont exercé sur nous l'empire le plus tyrannique, comme vous le verrez dans les plaintes de chaque particulier.

-4-

De l'injustice des propriétaires des forges qui nous environnent, qui, non seulement nous refusent depuis plusieurs années le pacage de nos bestiaux, le mort bois dans la forêt, droits qui nous étaient acquis par titres et possessions, mais nous en ont dépouillés par subterfuges et par violence et fait supporter des frais et des amendes, ce qui a diminué parmi nous le nombre de vos sujets de moitié.

-5-

De ne pouvoir, par les défenses qui nous ont été faites, détruire les bêtes de forêts, qui dévastent toutes nos moissons; de l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés; de la répartition même, qui ne se fait point chez nous, mais à la paroisse, de sorte que la trêve se trouve étonnamment surchargée, surcharge qui retombe surtout sur les plus pauvres, de manière qu'il s'en trouve ne posséder que dix livres de rente et payent la même somme au Roi, outre les gabelles et les rentes seigneuriales.

-6-

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, et de payer seuls le casernement*, la conduite des troupes, les milices, les francs-fiefs*, les droits sur les eaux-de-vie et liqueurs et, pour bien dire, toutes gabelles.

-7-

De n'avoir eu jusqu'ici aucun représentant aux Etats de la Province, d'où vient sans doute que les charges de l'Etat sont entassées sur nos têtes.

-8-

De ce que les chanoines réguliers, nos seigneurs-recteurs, possédant dans notre trêve plus de deux mille livres de revenus, tant en dîmes* que fondations, fiefs et domaines, n'y aient pourtant autres charges que les deux cent cinquante livres, insuffisante pension de notre pauvre curé, et n'y fassent aucunes aumônes.

-9-

De ce que nos recteurs, de leur propre autorité, aient démembré plus de la moitié de notre trêve, en en retranchant le canton de Coganne, canton jugé, par arrêt du Parlement en mil six cent quatre vingt neuf, de notre succursale, et n'y laissent à notre curé que la peine de le desservir.

-10-

De ce que, notre église étant éloignée d'environ deux lieues de l'église matrice de Paimpont, ayant plus de six cents habitants, les décimateurs ne nous payent qu'un seul prêtre et prennent tous les moyens pour empêcher qu'elle ne soit érigée en mère paroisse.

-11-

De ce que nos seigneurs ayant toujours eu un rentier, sur lequel plusieurs particuliers avaient payé, aient refusé de le montrer lors de leur demande d'aveu* et aient assigné chaque particulier, même ceux qui depuis peu d'années avaient rendu aveu, à rendre un nouvel aveu et à payer par argent ou quittances vingt neuf années de rentes et à fournir des titres de tout de qu'ils possèdent, sans quoi ils se sont emparés des biens dont chaque particulier payait depuis longtemps la rente; de ce qu'ils aient impuni jusqu'à cinq fois sans raisons valables des aveux et aient multiplié les frais, de telle sorte que plusieurs parmi nous ont payé plus qu'ils n'avaient valant et cédé à vil prix une partie de leurs héritages; qu'un certain nombre, depuis plusieurs années leur ayant confié leurs papiers, n'ont encore reçu ni papiers ni aveu et, ayant donné de grandes sommes, ne savent encore où ils en sont.

-12-

De ce que nos seigneurs afféagent à leur procureur fiscal quelques sillons de terres vagues qui se trouvent au milieu et à la porte de nos villages et nous sont absolument nécessaires pour battre nos grains, nous procurer des eaux, et pâturer nos bestiaux, et surtout ils nous en refusent la préférence, lors même que nous leur offrons la même rente et même plus considérable que celle que doit leur payer leur afféagiste.

-13-

De ce que, dans le nouveau rentier qu'on a fait, les seigneurs aient considérablement augmenté leurs rentes au delà d'un liard par sillon, que nous devons suivant l'usance de forêts.

-14-

De ce que les Messieurs propriétaires des forges de la forêt de Paimpont aient permis, dans l'année de disette de fourrages, de conduire les bestiaux dans la forêt, quelques jours après les firent prendre par leurs gardes, firent pratiquer aux habitants des amendes, qui, jointes aux frais d'aveu, les réduisirent dans l'extrême nécessité.

-15-

De ce que les religieux de Paimpont ont vendu ou échangé à ces Messieurs des terrains qui nous appartiennent, sans notre participation.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits et nous croyons pouvoir dire à votre Majesté avec vérité et confiance,

Sire,

-16-

Nous souhaitons conserver les droits de citoyens et être admis à l'avenir à nous faire représenter à toute Assemblée Nationale; que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés et que leurs voix y soient comptées par têtes.

-17-

Que nos représentants ne puissent être ni nobles, ni annoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre. Qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques, ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères.

-18-

Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire.

-19-

Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous les autres citoyens, que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent.

-20-

Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soient supprimées et que ces emplois soient accordés au seul mérite.

-21-

Que toute loi qui distingue à raison de la naissance les châtiments pour les crimes de même nature soit réprouvée.

-22-

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens.

-23-

Que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres; qu'il n'y ait qu'un seul rôle* pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer s'il est besoin, par des impositions générales.

-24-

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le Trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous.

-25-

Que les rentes seigneuriales, corvées, servitudes, prestations féodales, étant le sanctuaire de Dieu destiné dans leur principe à entretenir les dieux de la terre, non des idoles, ne puissent plus être regardées comme des héritages, mais soient déclarées, comme elles ont toujours été, avoir été accordées à la charge de nous rendre la justice et nous défendre de nos ennemis; par conséquent, que ceux qui les possèdent, ne s'acquittant plus de ces charges, en soient privés, au moins quant à la valeur de ce qu'ils nous coûtent pour entretenir ceux qui nous rendent la justice et nous défendent de

nos ennemis; que les lois qui rendent ces lois imprescriptibles soient remplacées par une loi qui permet à chaque vassal de franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume, ce surplus non nécessaire à l'entretien des véritables dieux de la terre et qui, seul, supposé encore qûe l'accessoire ne suive pas le principal, a pu être possédé comme héritage; que le franc-alleu* soit de droit public, c'est le plus puissant moyen de nous attacher à nos propriétés et nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs.

-26-

Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de votre Majesté; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires établis par elle et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leur talent et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'attributions. Que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire; que ces charges soient données au seul mérite, qu'elles ne soient même pas inamovibles, mais que lorsque tous les habitants, dans une délibération publique les répudieront, ils soient bien répudiés.

-27-

Que dans notre paroisse, il soit établi un tribunal de miséricorde, composé du recteur ou curé, du notaire et de tel nombre de prudhommes ou jurés que sa Majesté nous permettra de choisir parmi nous tous les ans, et même plus souvent, s'il est nécessaire; que toute sentence dans ce tribunal soit portée à la pluralité des voix; que toutes les affaires soient portées en première instance devant ce tribunal; que l'exposé de chaque partie sera inscrit sur un registre, pour ensuite les faits vérifier et prononcer sans frais par les juges telle condamnation qu'ils jugeront convenable, dont on ne pourra rappeler dans un tribunal supérieur pour plaider qu'après que le tribunal supérieur, vu l'exposé et le jugement du tribunal de miséricorde, aura déclaré que le jugement rendu sur l'exposé n'est pas conforme à la justice; autrement, il sera ordonné qu'il soit fait un nouvel exposé au tribunal de miséricorde, afin que l'injustice ou l'ignorance seules des juges de miséricorde puissent donner lieu à un appel dans le tribunal supérieur; de manière qu'on n'ait pas la douleur de voir les gens qui ont le meilleur droit trainés de tribunal en tribunal et ruinés avant de pouvoir obtenir une sentence définitive.

-28-

Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse, pour le soulagement des pauvres. Qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour être répartis aux pères des pauvres des paroisses qui auront surtout soin d'employer ces aumônes à fournir aux pauvres les moyens de s'occuper et gagner leur vie.

-29-

Que notre église, éloignée d'environ deux lieues de l'église matrice, soit érigée en mère paroisse, ayant recteur et curé; que tous les habitants des environs qui se trouvent éloignés de leur paroisse et plus, dont le nombre, joint à celui de notre trève, se monte à plus de huit cents âmes, et qui ont coutume d'assister à notre église, soient aussi réunis à notre paroisse.

-30-

Que la qualité de notre curé soit changée en celle de recteur, son sort amélioré et son revenu augmenté par la réunion à sa cure d'autres biens ecclésiastiques, particulièrement de ceux qui se trouvent dans le bourg et aux environs, jusqu'à deux mille quatre cents livres au moins, afin qu'il ait dans le bourg un logement convenable et ne se trouve pas éloigné, comme il l'est, d'un quart de lieue de son église.

-31-

Que le casuel* nécessaire soit supprimé et qu'il ne reste que le casuel nécessaire; que la dîme, qui coûte beaucoup à ramasser et qui ne se prélève que sur les terres qui demandent plus de soins et de travaux, soit changée dans un impôt général qui fournisse à l'entretien des ministres nécessaires et utiles aux églises.

-32-

Qu'on établisse ou choisisse pour chaque régiment une maison en différents lieux; que, dans les temps de paix, les officiers s'y appliquent au génie soient avancés suivant leur capacité; qu'on y occupe les soldats à différents ouvrages, afin que les uns et les autres, lorsqu'ils reviendront dans nos campagnes, soient capables de diriger et perfectionner nos entreprises et nos travaux, et que nous n'ayons pas la douleur de voir ceux qui ont exposé leur vie pour le salut de la patrie ne rapporter de la guerre que des blessures et des vices, être dans l'impuissance de se procurer les choses même nécessaires à la vie.

-33-

Que nous soyons rétablis dans les droits qui nous sont acquis par titre et possession dans la forêt de Paimpont, et que désormais on n'y puisse plus mettre des entraves qui nous empêchent d'en jouir dans toute leur étendue; qu'il soit défendu d'afféager et de clore quelques sillons de terre qui se trouvent au milieu et à la porte des villages et nous sont absolument nécessaires pour battre nos grains, nous procurer des eaux et pâturer nos bestiaux; que, dans le cas où les rentes seigneuriales subsisteraient, le nouveau rentier qu'ont fait nos seigneurs soit réduit suivant la quantité de nos possessions.

-34-

Que nous ne puissions plus être assujettis à suivre des moulins, mais libres d'aller à ceux qui sont plus à notre commodité et d'avoir dans nos maisons, sans rien payer aux seigneurs, des moulins à bras, qu'on ne paye plus de lods et ventes* aux seigneurs, qui les ont montés aujourd'hui à huit sols pour trois livres, ce qui est cause que le pauvre vendeur ne peut recevoir la valeur de son bien; qu'il nous soit permis de détruire toutes bêtes de forêt qui dévastent nos moissons et que la loi qui défend le port d'armes soit supprimée; qu'on nous restitue les biens qui nous ont été injustement enlevés par nos seigneurs et leurs officiers.

-35-

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes et qui n'auraient pas été prévus et suffisamment développés dans le présent, pourvu qu'ils n'y soient ni contraires, ni préjudiciables à nos campagnes.

Plusieurs particuliers, désirant de mettre leur plainte personnelle, l'ont aussi fait devant nous, comme il suit:

Laurent Bigaré, du Garel, se plaint d'avoir payé la somme de deux cent vingt six livres douze sols pour les frais d'aveu du bien de ses enfants, et qu'on ne lui a donné quittance que de cent quatre vingt huit livres; d'être obligé de payer quatorze sols huit deniers pour rente de vingt trois sillons de terre, qui ne doit qu'un liard par sillon, d'avoir de plus payé vingt cinq livres au notaire pour façon de l'aveu; l'aveu de son propre bien n'étant point fini, il est fort embarrassé de la somme qu'on lui demandera; il a demandé que le sieur Crambert ait signé pour lui.

Signé: CRAMBERT

Jan Bigaré, de la Martinais, se plaint d'avoir payé pour frais de son aveu deux cent cinquante huit livres onze sols neuf deniers, dont il a quittance, et sa soeur Marie Bigaré, pour le même aveu, cent dix neuf livres quatorze sols, dont elle a quittance; on leur redemande encore deux livres quatorze sols; le notaire a reçu trente six livres à valoir; tout leur bien se monte à sept journaux huit sillons; total de ce que Jan et Marie Bigaré ont payé, ci...414 livres 5 sols 9 deniers.

Et ne sont pas encore quittes et n'ont point encore leur aveu; on leur a, de plus, enlevé un landier dont ils n'avaient point de titre, mais dont ils jouissaient de temps immémorial et payaient la rente; ils ont demandé que Baptiste Regnaut eût signé pour eux, et a signé:

Jean-Baptiste REGNAUT

Alexis Letertre se plaint d'avoir payé quarante livres douze sols neuf deniers pour frais et aveu et n'avoir reçu quittance que de trente six livres cinq sols neuf deniers; d'avoir de plus payé, pour frais, dix livres, pour avoir enlevé de la haguille qui nous est due par nos titres et d'où s'emparent les seigneurs de Brécilien.

Signé: Alexis LETERTRE

Marie Regnaud, veuve de Joseph Bodin, se plaint d'avoir payé quatre vingt seize livres pour les frais de son aveu et rente de ses terres et n'avoir reçu quittance que de cinquante huit livres quinze sols; d'avoir payé, dans les disettes de fourrage, quarante deux livres six sols de frais aux officiers des seigneurs de Brécilien pour ses bestiaux pris en forêt et dans les cantons où ils avaient permis.

Marie REGNAULT

11 ne varietur Curé

Laurent bigaré-dugard suppliant, d'avoir paié la somme de deux cent vingt six livres douze sols pour les frais d'aveu du bien de ses enfants ce qu'on ne lui a donné quittance que de cent quatrevingt huit livres; de plus obligé de paier quatorze sols huit deniers pour cent de vingt trois sillons de terre, qui ne doit qu'un liard par sillon d'avoir de plus paié vingt cinq livres au nottaire pour faire de l'aveu d'aveu de son propre bien n'étant point fini il est fort embarassé de la somme qu'on lui demande, et il a demandé que le sr frambert eût signé pour lui, signé G. Grambert

Jan bigaré de la Martinais suppliant d'avoir paié pour frais de son aveu deux cent cinquante huit livres onze sols neuf deniers dont il a quittance a sa soeur marie bigaré pour le même aveu cent dix neuf livres quatorze sols dont elle a quittance en tous le dommage de jure deux livres quatorze sols, le nottaire aiant trente six livres à valloir tout leur bien se monte a cent quatrevingt huit sillons total de ce que

-416#5s9d

jan & marie bigaré ont paié

ne sont pas encore quittes n'ont point encore leur aveu en leurs ad plus enlevé un landier dont ils n'avoient point de titre mais dont ils jouissoient de tems immemorial ils paioient la rente ils ont demandé que baptiste regnaud eût signé pour eux ne sachant

jan Baptiste regnaud

alexis leterte suppliant d'avoir paié quarante livres douze sols neuf deniers pour frais d'aveu il n'avoit eu quittance que de trente six livres cinq sols neuf deniers, d'avoir de plus paié pour frais dix livres, pour avoir enlevé de la haguette qui nous est dûe par nos titres le dont s'emparent les seigneurs de brullière

alexis leteret

Marie Regnaud Ve de joseph lecorre suppliant d'avoir paié quatorze

ne varietur Curé

Magdelaine Guiomard se plaint d'avoir payé pour frais de son aveu trente cinq livres douze sols et de n'avoir reçu quittance que de quinze livres douze sols; de plus, d'avoir payé pour frais aux officiers des seigneurs de Brécilien vingt et une livres pour leurs vaches prises dans les lieux où on leur avait permis de les mettre.

Signé: GUIAUBERT

Yves Mérel et ses soeurs Anne et Julienne se plaignent d'avoir payé pour frais de leur aveu trente et une livres seize sols, et de deux sillons de terre, et de n'avoir reçu quittance que de vingt deux livres seize sols; ils ont prié Baptiste Regnaud de signer pour eux.

Signé: Jan-Baptiste REGNAUT

Pierre Aubert se plaint d'avoir payé cent cinquante livres pour frais de l'aveu d'onze journaux de terre; d'avoir de plus payé aux officiers de MM. des forges trente six livres pour la prise de ses bestiaux dans la forêt et dans les lieux assignés pour y mener. Et a fait signer pour lui au sieur Crambert.

Signé: CRAMBERT

Joseph Riault se plaint d'avoir payé cent deux livres quatorze sols pour les frais de son aveu, et a prié le sieur Georges de signer pour lui.

Signé: GEORGES

Reine Rallé se plaint de ce qu'ayant déjà payé dix sept livres pour les frais de son aveu, on lui demande encore quatre vingt seize livres et a prié Mathurin Rallé de signer pour elle.

Signé: Mathurin RALLE

Julienne Berhaud se plaint d'avoir payé quatre vingt une livres pour les frais de son aveu de cinquante huit sillons de terre; elle se plaint, de plus, que son funt mari paya pour l'aveu de ses mineurs cent cinquante trois livres et a prié le sieur Mathurin Patier de signer pour elle.

Signé: Mathurin PATIER

Jean Cholet se plaint d'avoir payé pour l'aveu de trente six sillons de terre trente livres et pour vingt sillons appartenant à son mineur quarante cinq livres, et de n'avoir reçu quittance que de quinze livres pour lui et de trente livres pour son mineur, et a prié Yves Patier de signer pour lui.

Signé: Yves PATIER

Jullienne Morand se plaint d'avoir payé pour frais de l'aveu, pour cent trente sillons de terre, soixante dix neuf livres quatre sols et a prié Jacques Regnaud de signer pour elle.

Signé: Jacques REGNAULT

Guillaume Chalmel se plaint d'avoir payé trente livres pour frais de l'aveu de dix huit sillons de terre et seize pieds de maison.

Signé: Guillaume CHALMEL

Jullienne Delalande se plaint d'avoir payé pour frais de son aveu cinquante une livres dix huit sols et n'a point reçu de quittance, attendu qu'on lui demande encore huit livres, et ce pour onze sillons de terre, et a prié le sieur Crambert de signer pour elle.

Signé: CRAMBERT

Joseph Rolland se plaint d'avoir payé pour frais d'aveu de cinquante sillons soixante neuf livres, et qu'on lui ait compté dans le nombre trente sillons de rochers qu'on n'avait point exigés dans l'aveu qu'il avait rendu trois ans auparavant.

Signé: Joseph ROLLAND

Noël Chevallier se plaint pour les mineurs de Joseph Rallé d'avoir payé quarante trois livres pour frais d'aveu de cent vingt six sillons de terre et de n'avoir ni papiers ni aveu, et ne savoir en quel point il en est, et ses mineurs à la mendicité, et a prié Joseph Eon de signer pour lui.

Signé: Joseph EON

Jan Bertrand se plaint d'avoir payé soixante dix livres quinze sols pour frais d'aveu de huit sillons de terre.

Signé: Jan BERTRAND

Marie Chevallier se plaint d'avoir payé soixante sept livres pour frais d'aveu et a prié Joseph Eon de signer pour elle.

Signé: Joseph EON

Pierre Pouiot se plaint de ce qu'ayant rendu aveu, il y a environ douze ans, on lui demande aujourd'hui un nouvel aveu sans savoir ce qu'il pourra lui coûter.

Signé: Pierre POUIOT

Joseph Jollive se plaint d'avoir payé deux cent quarante livres pour frais d'aveu et de n'avoir reçu quittance que de cent cinquante sept livres.

Signé: Joseph JOLIVE

Pierre Jan se plaint d'avoir payé quatre vingt quatorze livres pour les frais de son aveu de deux landiers achetés trente six livres et vingt autres sillons de terre, et n'a encore ni aveu, ni papiers.

Signé: Pierre JAN

Jacques Regnaud se plaint d'avoir payé quatre vingt huit livres pour frais d'aveu et d'avoir payé trente livres de frais aux officiers des seigneurs de Brécilien pour la prise de ses vaches dans les cantons assignés lors de la disette des fourrages.

Signé: Jacques REGNAULT

Sébastien Berhaud se plaint d'avoir payé trente quatre livres pour frais d'aveu, douze sillons de terre.

Signé: S.BERHAUD

Yves Patier se plaint d'avoir payé pour frais de son aveu vingt et une livres dix huit sols et de n'avoir reçu quittance que de huit livres dix sols, d'avoir de plus payé pour la prise des vaches dans le bois dix huit livres neuf sols.

Signé: Yves PATIER

Mathieu Eon se plaint d'avoir payé pour frais d'aveu cent trente sept livres dix sols pour frais d'aveu de quarante huit sillons de terre et des rentes qu'il avait déjà payées, et n'a reçu quittance que de quatre-vingt une livres.

Signé: Mathieu EON

Ollivier Jollive se plaint d'avoir payé treize livres dix sols aux officiers de Brécilien pour la prise de ses vaches dans le canton désigné, et a prié Toussaint Eon de signer pour lui.

Signé: Toussaint EON

Jan et Pierre Morand se plaignent d'avoir payé pour frais d'aveu cent livres trois sols.

Signé: Pierre MORAND
Jan MORAND

Pierre Grollet se plaint d'avoir payé dix sept livres pour frais d'aveu d'un sillon de terre et trente sept livres aux officiers des seigneurs de Brécilien lors de la prise des vaches dans le canton désigné, et a prié Toussaint Eon de signer pour lui.

Signé: Toussaint EON

Joseph Eon et Toussaint, son frère, se plaignent d'avoir payé quinze livres lors de la prise des vaches dans le canton désigné.

Signé: Joseph EON
Toussaint EON

Joseph Bouestard se plaint d'avoir payé vingt sept livres pour les frais de son aveu et quarante livres pour la prise de ses vaches dans le canton désigné.

Signé: Joseph BOUESTARD

Baptiste Rallé se plaint d'avoir payé pour frais d'aveu deux cent quatre vingt dix livres et vingt deux livres pour la prise de ses vaches dans le canton désigné.

Signé: Jean-Baptiste RALLE

Yves Patier, fils Joseph, se plaint d'avoir payé cinquante sept livres pour frais d'aveu de six sillons de terre.

Signé: Yves PATIER

Pierre Aubert, beau-frère du précédent, se plaint d'avoir payé cinquante sept livres pour vingt neuf sillons de terre et qu'il n'a reçu, conjointement avec le précédent, qu'une quittance de cinquante une livres, et a prié Toussaint Eon de signer pour lui.

Signé: Toussaint EON

Joseph Frenel se plaint d'avoir payé vingt huit livres pour frais d'aveu de soixante sillons de terre, diminution faite de deux livres cinq sols de rente, et a prié Mathurin Patier de signer pour lui.

Signé: Mathurin PATIER

Jan Patier se plaint qu'on lui a augmenté ses rentes de moitié injustement, d'avoir payé douze livres cinq sols pour la prise de ses vaches dans le canton désigné.

Signé: Jan PATIER

Louise Orève se plaint d'avoir payé pour frais d'aveu de quarante sillons de terre la somme de quarante deux livres, de plus vingt cinq livres pour la prise de ses vaches dans le canton désigné, et a prié Yves Patier de signer pour elle.

Signé: Yves PATIER

Louis Bernard se plaint d'avoir payé soixante livres pour frais d'aveu et rente qu'il avait déjà payés de vingt sillons de terre.

Signé: Louis BERNARD

Mathurin Patier se plaint d'avoir payé trente deux livres dix sols et qu'on lui redemande de plus neuf livres pour frais d'aveu de soixante dix sept sillons de terre, sans avoir ni papiers ni aveu; de plus, d'avoir payé pour la prise supposée de ses vaches, qui n'étaient pas dans le canton désigné, mais dans les communs, douze livres cinq sols.

Signé: Mathurin PATIER

Jean-Louis Rallé se plaint d'avoir payé neuf livres pour la prise de ses deux vaches dans le canton désigné.

Signé: Jean-Louis RALLE

Anne Chauvel se plaint d'avoir payé cinquante cinq livres quatorze sols pour frais d'aveu de treize sillons de terre.

Signé: Anne CHAUVEL

Pierre Riault se plaint d'avoir payé soixante livres pour frais d'aveu de trente quatre sillons de terre.

Signé: Pierre RIAULT

Michel Bodin se plaint d'avoir payé la somme de trente cinq livres pour frais d'aveu de trente trois sillons de terre et n'a reçu quittance que de trente une livres; de plus, il a payé aux Messieurs des forges, pour la prise de ses bêtes dans le temps de disette, la somme de quinze livres.

Signé: Michel BODIN

Julien Rivière se plaint d'avoir payé la somme de quatre vingt cinq livres pour frais d'aveu de vingt six sillons de terre et a prié Mathurin Patier de signer pour lui et n'a reçu quittance que de quarante livres.

Signé: Mathurin PATIER

Jean Dardeinne se plaint qu'on lui demande quatre vingt douze livres pour aveu de cinq sillons de terre et a prié Pierre Jolive de signer pour lui.

Signé: P. JOLLIVE

Marie Gortais se plaint d'avoir payé la somme de soixante six livres pour aveu de dix huit sols de rente et a prié Joseph Riaux de signer pour elle.

Signé: Joseph RIAUX

Joseph Riaux se plaint d'avoir payé quinze livres onze sols pour frais d'aveu de six sillons de terre; de plus, il a payé, pour la prise de ses vaches dans la forêt de Messieurs des forges, la somme de douze livres.

Signé: Joseph RIAUX

Jean-Louis Rallé, faisant pour lui et ses frères et soeurs, se plaint que feu Jean Rallé, leur père, a payé pour les frais d'aveu de son propre bien et de celui de feu M. Coquaud, dont ses enfants ont hérité, la somme de trois cents livres.

Signé: Jean-Louis RALLE

Jean-Louis Rallé se plaint pour son beau-père, Jacques Merel, et Michelle Merel, sa soeur, qu'on leur a demandé sept cents livres pour les faire quittes des frais d'aveu, qu'ils ont déjà payé trois cents livres sans avoir ni papiers ni aveu.

Signé: Jean-Louis RALLE

Nous nous plaignons tous de ce qu'on ait fait des frais exorbitants à notre fabrique pour parvenir à la réception des aveux de son église et des fondations, jusqu'à la somme de cent cinquante livres; de plus, il a été représenté par les présents qu'un grand nombre d'autres avaient lieu de faire des plaintes aussi grièves, mais qu'ils ne pouvaient être présents, attendu qu'ils se trouvaient à l'assemblée de la paroisse où ils habitent.

Marie Bigaré se plaint d'avoir payé pour frais de son aveu soixante six livres, n'ayant reçu quittance que de dix huit livres, et se trouve condamnée par sentence à la somme de mil deux cents livres pour l'aveu du bien de son fils consistant en quatre vingt cinq sillons de terre, et a prié Toussaint Eon de signer pour elle.

Signé: Toussaint EON

Finalement, nous demandons la réforme de toute la justice, car, si l'on nous pille dans les juridictions des seigneurs, on nous épargne encore moins dans les supérieures. Nous souhaitons donc que tout tribunal soit composé de trois ordres, moitié du Tiers, et chaque ordre soit libre de choisir dans l'assemblée, dont le tribunal est représentant, les juges de son ordre, et qu'il ne puisse y avoir aucunes vénalités concernant les charges qui nous sont utiles et nécessaires; c'est le seul moyen de donner au peuple de véritables pères. Avant de nous séparer, nous avons tous été d'avis que les deux doubles signés de nous fussent chiffrés et parafés par M. Lemée, notre curé, *ne mutetur aut varietur.*

Fait et conclu sous les seings de ceux qui savent signer, en présence d'un grand nombre qui ont déclaré ne savoir signer.

(30 signatures, dont celle du curé Lemée, qui a signé et paraphé le cahier, sur la demande des habitants).

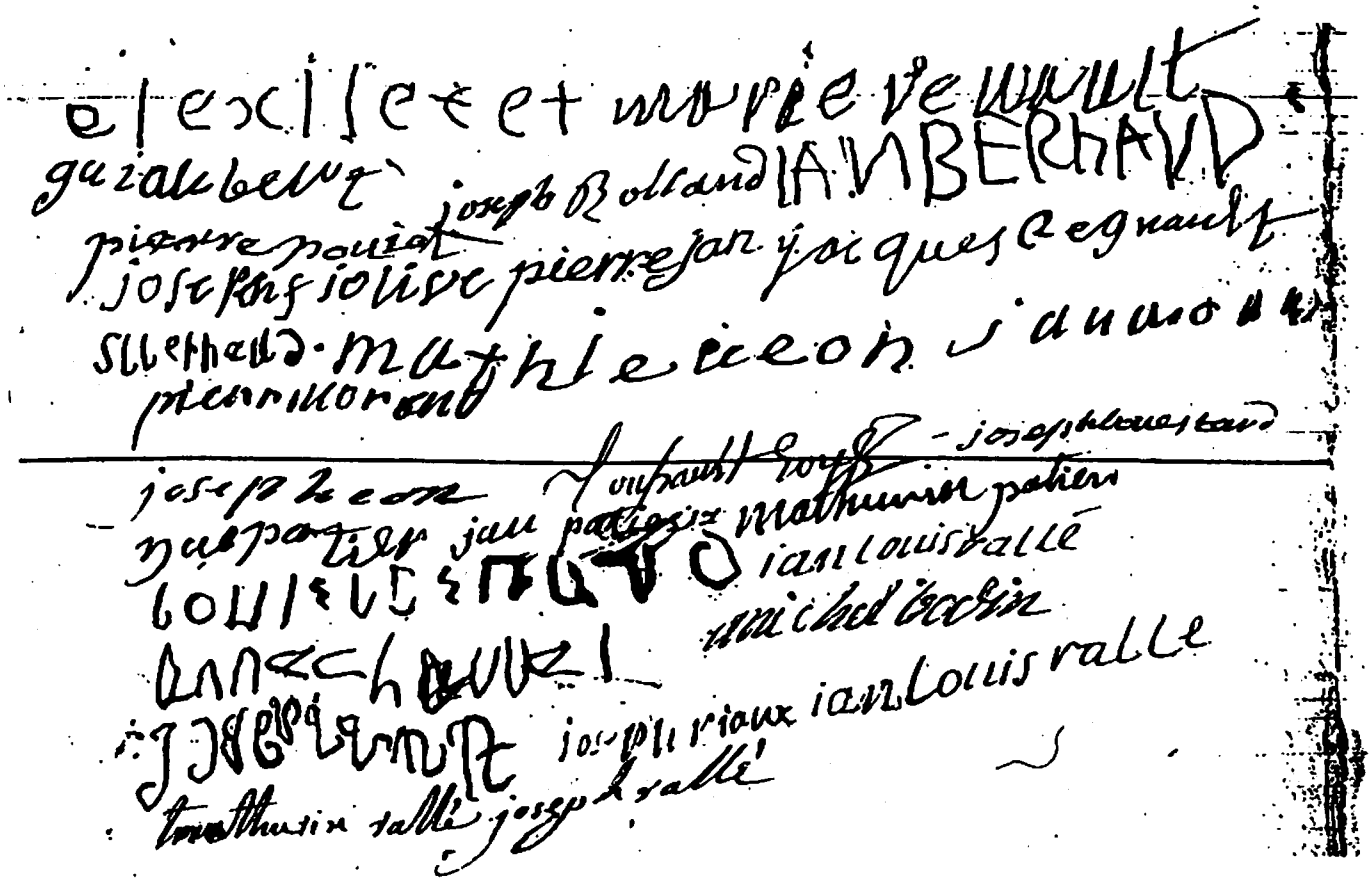

BIBLIOGRAPHIE

- Agitations et Doléances en 1789 dans la Sénéchaussée de Rennes (document édité par le CRDP de Rennes)
- La formation du département d'Ille et Vilaine (document du CRDP de Rennes)
- Département d'Ille et Vilaine, indicateur historique (archives d'Ille et Vilaine).
- Les classes rurales en Bretagne du 16ème au 18ème, de Henri SEE
- Les Cahiers de la Sénéchaussée de Rennes, de SEE et LESORT
- Les Cahiers de la Sénéchaussée de Ploërmel, de Eugène CORGNE
- La Garde Nationale et les débuts de la Révolution en Ille et Vilaine, de Roger DUPUY.
- Histoire de Beignon, de Pierre BRIDIER
- Histoire des institutions de la Bretagne, de Marcel PLANIOL.

En page de couverture, extrait de la carte de Cassini, XVIIIème siècle .

ONT PARTICIPE

A L'ELABORATION DE CETTE BROCHURE

(transcription des textes, frappe, maquette...)

- Marie Annick BRASSE
- Pierre BRIDIER
- Joël COIGNARD
- Jacky EALET
- Guy LARCHER
- Patrick LEBRUN
- Alain LEROUX
- Marc MOINERAIS
- Marie Claire QURIS
- Rozenn YARDIN.

REMERCIEMENTS

Merci à toutes les personnes qui nous ont aidés ou encouragés,
et en particulier:
— Les Archives départementales d'Ille et Vilaine et du Morbihan
— La Station Biologique de Paimpont
— La Mairie de Plélan.

Imprimerie spéciale du Châtenay
1er trimestre 1989